



**Centre interarmées  
de concepts,  
de doctrines et  
d'expérimentations**

# **Doctrine d'emploi des forces**

**Doctrine interarmées  
DIA-01(A)\_DEF(2014)**

**N° 128/DEF/CICDE/NP du 12 juin 2014**



## Avertissement

Ce document de Doctrine a été élaboré par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE). Il est promulgué et rendu public par le Directeur du CICDE, dans le cadre de ses missions de développement et d'expérimentation de la doctrine interarmées dans un contexte national ou multinational, et de participation aux études et recherches au niveau interministériel.

Il a été conçu et rédigé par un collège d'experts affectés au CICDE : c'est un document de Doctrine et non un acte juridique ; il n'a en particulier aucune portée réglementaire.

Ainsi qu'il est exposé aux § 107 à 111 du document-cadre DC\_001(A)\_DOCTRINE(2013) pour la doctrine en général, le contenu de ce document sert de référence commune, donne à la réflexion un cadre analytique rigoureux et contribue à définir un langage et des méthodes partagés par tous ceux qui ont pour tâche d'élaborer ou d'exécuter des plans, des missions ou des ordres. Il ne saurait donc en rien affecter l'autorité ni limiter la responsabilité du commandement, que ce soit dans le domaine de l'organisation des forces ou dans celui de la conception et de l'exécution des missions.

Intitulée *Doctrine d'Emploi des Forces*, la Doctrine interarmées (DIA)-01(A)\_DEF(2014) respecte les prescriptions de l'Allied Administrative Publication (AAP) 47(A) intitulée Allied Joint Doctrine Development). Elle applique également les règles décrites dans le Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet [www.imprimerienationale.fr](http://www.imprimerienationale.fr) ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE). **Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) dans la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées* !**

### **Directeur de la publication**

Vice-amiral Arnaud de TARLÉ  
Directeur du CICDE

21, place Joffre - BP 31  
75 700 PARIS SP 07  
Téléphone du secrétariat : 01.44.42.83.31  
Fax du secrétariat : 01.44.42.82.72

### **Rédacteur en chef**

Colonel (air) Laurent AUBIGNY

### **Auteurs**

Document collaboratif placé sous la direction du Colonel (T) Philippe ROMAN-AMAT,  
assisté du Lieutenant-colonel (GEND) Romain PASCAL

### **Conception graphique**

Premier maître Benoit GAULIEZ

### **Imprimé par**

EDIACA  
Section IMPRESSION  
76 rue de la Talaudière - BP 508  
42 007 SAINT-ETIENNE cedex 1  
Tél : 04 77 95 33 21 ou 04 77 95 33 25

### **Dépôt légal**

Juin 2014

ISBN 978-2-11-138548-1



# DIA-01(A)<sup>1</sup>\_DEF(2014)

## DOCTRINE D'EMPLOI DES FORCES

N°128/DEF/CICDE/NP du 12 juin 2014

---

<sup>1</sup> La lettre A signifie que le document original a subi une révision complète depuis sa première promulgation.

(PAGE VIERGE)

# Lettre de promulgation

Paris, le 12 juin 2014

N°128 /DEF/CICDE/NP

Objet : Promulgation de la Doctrine d'emploi des forces».

Référence : Concept d'emploi des forces CIA-01(A)\_CEF(2013).

La doctrine d'emploi des forces DIA-01(A)\_DEF(2014) est promulguée.

Ce document annule et remplace la doctrine d'emploi des forces DIA-01\_DEF(2011)  
n°127/DEF/CICDE/NP du 12 juillet 2011

Le Vice-amiral Arnaud de TARLÉ  
Directeur du Centre interarmées de concepts,  
de doctrines et d'expérimentation,  
(CICDE)



(PAGE VIERGE)

Paris, le 03 juin 2014



Le général d'armée Pierre de VILLIERS  
Chef d'état-major des armées  
(CEMA)

Le Concept d'emploi des forces CIA-01(A)\_CEF(2013) fonde notre stratégie militaire sur la notion de combinaison dynamique des efforts. En conséquence, je souhaite doter les armées d'une nouvelle doctrine d'emploi des forces, afin que la conception et la conduite de leur action s'inscrivent bien dans la logique de ce concept.

La combinaison dynamique des efforts implique une plus grande porosité entre les fonctions stratégiques, une plus grande capacité de bascule entre les missions et entre les théâtres et une souplesse accrue en matière d'organisation, de commandement et d'action. C'est une réponse adéquate aux défis militaires de notre temps. Les armées doivent plus que jamais se montrer agiles : agilité dans l'action, bien sûr, mais aussi, et peut-être surtout, agilité intellectuelle et agilité doctrinale.

Cela suppose de rompre avec les stéréotypes. En d'autres termes, si une doctrine d'emploi des forces présente des principes en vue de l'action, elle ne doit en aucun cas être doctrinaire et s'enfermer dans une rigidité dogmatique. Il convient au contraire de privilégier l'innovation et la souplesse, afin de s'adapter au mieux aux réalités propres à chaque engagement.

Il s'agit en effet de pouvoir faire face à des situations d'une extrême diversité :

**diversité des adversaires**, qui pourront être étatiques ou non, voire indéterminés (menace cybernétique). De plus, face aux forces occidentales agissant dans un cadre éthique et juridique strict, certains adversaires seront souvent moins contraints, et ne manqueront pas d'exploiter cette asymétrie de normes ;

**diversité des stratégies et des modes d'actions**, bien au-delà de l'affrontement militaire classique ;

**diversité des partenariats** car, au-delà de nos engagements aux côtés de nos alliés traditionnels, nous aurons à opérer sur les théâtres avec des partenaires locaux parfois éloignés de nos référentiels de pensée et d'action. Par ailleurs, la variété des risques et menaces auxquels nous serons confrontés nous amènera à développer les partenariats interministériels et civilo-militaires ;

**diversité des milieux** enfin, car au-delà des trois espaces traditionnels de confrontation, terrestre, aérien et maritime - recouvrant déjà des réalités très hétérogènes - deux champs d'affrontement immatériels sont appelés à croître en importance : le cyberspace et le champ des perceptions.

Il s'agit en outre de faire face à l'incertitude, laquelle, en dépit de nos capacités de connaissance et d'anticipation demeure une donnée centrale de la stratégie, de la manœuvre, du combat :

**incertitude quant à l'occurrence des crises**, qui continueront, du moins pour certaines, à nous surprendre, notamment par leur nature, la soudaineté de leur déclenchement, leur rapidité d'évolution ou leurs conséquences immédiates ou à terme ;

**incertitude quant à l'engagement à mener** : la stratégie adverse n'est jamais tout à fait celle que l'on escompte ou que l'on a imaginée ; de plus, face à notre action, elle est toujours évolutive. C'est une évidence pérenne liée à la notion même de stratégie, dialectique où chacun s'efforce d'imposer sa volonté sans subir celle de l'adversaire ;

**incertitude quant à l'évolution de l'engagement**, car l'intervention elle-même modifie l'équilibre stratégique préexistant, d'une façon qu'il n'est pas toujours facile de prévoir ou d'évaluer. Notamment, pour certains acteurs locaux ou régionaux, elle peut créer une diversion, offrir des opportunités à saisir. L'emploi de nos forces peut s'en trouver affecté ;

**incertitude quant à la durée des engagements**, car plus un conflit dure, plus il développe une dynamique propre, laquelle s'affranchit des prévisions initiales. Avec l'inscription de la confrontation dans la durée se pose de plus la question de la constance et de la détermination des coalitions et des opinions publiques. Il s'agit là d'un facteur d'incertitude potentiellement lourd de conséquences sur l'emploi de nos forces ;

**incertitude juridique**, alors même que nous connaissons un contexte de judiciarisation croissante. Ainsi, certains adversaires s'avèrent difficiles à caractériser au regard du droit des conflits armés, la frontière s'estompant entre combattants et non-combattants ; par ailleurs, notre appréciation de la licéité de certaines actions, notre conception des règles d'engagement peuvent différer de celles de nos partenaires ; enfin, il nous faut prendre en considération et si possible anticiper l'évolution constante du droit international.

Il s'agit enfin de tirer les conséquences de l'élargissement de nos espaces d'engagement :

Dans son acception traditionnelle, la notion de théâtre implique en effet une forme de **confinement géographique qui ne rend pas toujours compte des réalités actuelles** ;

Dans un même ordre d'idées, **la protection du territoire national se limite de moins en moins au territoire proprement dit** et à ses espaces associés, pour s'exercer dans une profondeur extérieure.

Face à ce spectre élargi des engagements potentiels, la réponse militaire ne saurait être unique ou stéréotypée.

La présente doctrine d'emploi des forces vise à fournir aux armées un cadre, des pratiques et un vocabulaire communs, pour une compréhension partagée de l'action militaire. De cette doctrine découle une bibliothèque doctrinale que je souhaite évolutive. Le CICDE, nourrissant sa réflexion des bonnes pratiques, de la prospective opérationnelle, du retour d'expérience et des échanges avec nos partenaires et alliés, veillera à l'adapter et à la faire vivre en conséquence.

Ces textes doctrinaux sont à appliquer avec rigueur mais sans rigidité, avec tout le discernement et la souplesse qu'exigent les engagements militaires contemporains.

Le général d'armée Pierre de Villiers  
chef d'état-major des armées



### Références

- a. Concept interarmées CIA-01(A)\_CEF(2013).

### Préambule

1. La doctrine d'emploi des forces, DIA-01\_DEF(2014), permet la compréhension partagée de l'action militaire contemporaine.
2. Elle constitue la pierre de façade (« *capstone* ») de l'édifice doctrinal national, en se situant immédiatement après le concept d'emploi des forces (CEF) dans l'architecture des textes interarmées, en amont de toutes les publications doctrinales communes aux armées. Elle garantit la cohérence des doctrines opératoires qui en découlent.
3. La DEF forme le pendant national de la doctrine *capstone* interarmées alliée AJP-01 *Allied Joint Doctrine* avec laquelle elle est parfaitement compatible, l'OTAN constituant le cadre de référence principal des engagements multinationaux des armées françaises.

### Périmètre de la doctrine d'emploi des forces

4. La doctrine d'emploi des forces traite des opérations militaires commandées par le CEMA. Cela concerne (liste non exhaustive) : les opérations liées à la mise en œuvre de la dissuasion nucléaire, les opérations de connaissance – anticipation, les opérations de sûreté et de protection, les actions de prévention et les interventions, qu'elles soient réalisées au titre d'une OPEX ou non.
5. La doctrine de **dissuasion** fait l'objet d'un document spécifique<sup>2</sup>. La doctrine relative à la mise en œuvre des forces nucléaires et conventionnelles dans le cadre de la mission de dissuasion n'est pas abordée, du fait de son degré de protection.
6. Dans le cadre de la **protection**, les forces armées assurent en permanence la sûreté du territoire, de l'espace aérien et des approches maritimes. En cas de crise majeure, elles apportent leur concours à l'autorité civile, selon un cadre législatif et réglementaire particulier<sup>3</sup>, avec des procédures spécifiques, non reprises dans ce document. La fonction stratégique « protection » est étudiée préférentiellement suivant une logique de mission, qui correspond davantage à son cadre légal et réglementaire<sup>4</sup>.
7. De même, la **prévention** vise à contenir les crises et les conflits au plus bas niveau, le plus longtemps possible, tout en assurant la protection des intérêts de la nation, dans la limite des capacités disponibles. Elle commande le positionnement de forces militaires dans les pays avec lesquels nous entretenons des liens privilégiés ou dans certaines zones maritimes. La mise en œuvre de ce dispositif est exposée dans un document séparé<sup>5</sup>. La contribution des armées dans le champ de la prévention couvre une gamme étendue, allant des actions de coopération et d'influence jusqu'au déploiement préventif de forces.
8. Les capacités d'**intervention** à l'extérieur du territoire national confèrent la profondeur stratégique indispensable à la sécurité. Elles permettent à la Nation de défendre ses intérêts et d'honorer ses alliances, en parant les menaces à leur source. Définir les modalités du volet expéditionnaire de l'emploi des forces est donc un objectif prioritaire, qui constitue le cœur des développements de la DIA-01.
9. Il existe une relation forte entre prévention, protection et intervention. L'emploi des forces en intervention ne peut plus s'envisager indépendamment des deux autres volets.

<sup>2</sup> Pour de plus amples détails, on se reportera au document CICDE « Dissuasion nucléaire : éléments constitutifs de la doctrine française ».

<sup>3</sup> Cf. paragraphe 109 ci-après.

<sup>4</sup> Cf. DIA-3.32 Engagements terrestres sur le territoire national ; PIA-3.31 Action de l'État en mer ; PIA-3.33 Posture permanente de sûreté air ; partie publique du plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes - VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014.

<sup>5</sup> Cf. RDIA 2014/001 Contribution des armées à la prévention des crises extérieures.

(PAGE VIERGE)

	Page
Chapitre 1 - Fondements théoriques .....	13
Chapitre 2 - Préparation de l'action militaire.....	25
Chapitre 3 - Les étapes d'un engagement militaire.....	31
Chapitre 4 - Les principes opérationnels de l'emploi des forces.....	33
Annexe A - Les différentes formes de stratégies militaires des ennemis ou adversaires potentiels .....	39
Annexe B - Domaine 1 - Personnel .....	41
Annexe C - Domaine 2 - Renseignement .....	43
Annexe D - Domaine 3 - Opérations.....	45
Annexe E - Domaine 4 - Soutien.....	47
Annexe F - Domaine 5 - Planification.....	51
Annexe G - Domaine 6 - SIC .....	53
Annexe H - Sous-domaine 3.10 - Stratégie militaire d'influence et opérations d'information .....	55
Annexe I - Combined Joint Expeditionary Force – CJEF.....	57
Annexe J - Lexique.....	59
Annexe K - Sigles, acronymes et abréviations.....	63

(PAGE VIERGE)

### Section I – Introduction

#### Qu'entend-on par emploi des forces ?

101. L'emploi des forces est la façon dont les forces armées<sup>6</sup> combinent et orientent leur action en vue d'atteindre leurs objectifs opérationnels.
102. L'enjeu est de tirer le meilleur parti opérationnel des capacités dont disposent les armées, directions et services, ainsi que de leur organisation. Pour ce faire :
  - a. au niveau stratégique, le CEF prescrit de mettre en œuvre la « combinaison dynamique des efforts<sup>7</sup> », soit la capacité adaptative des armées à combiner leurs actions au niveau interministériel, interarmées et interallié pour les orienter en vue d'atteindre l'état final recherché ;
  - b. la doctrine d'emploi des forces vise à définir l'emploi des moyens militaires, dans le cadre établi par le concept d'emploi des forces (CEF).

#### Facteurs de supériorité opérationnelle

103. Le CEF énonce sept facteurs de supériorité opérationnelle qu'il convient de développer pour préserver :
  - a. un rapport de force favorable ;
  - b. la force morale ;
  - c. l'agilité, comprise comme la conjugaison de l'initiative, de la réactivité et de la faculté d'adaptation ;
  - d. la combinaison de la supériorité technologique et du savoir-faire opérationnel, lesquels se valorisent mutuellement ;
  - e. la maîtrise de l'information, eu égard notamment à l'importance croissante de ses flux ;
  - f. la capacité d'agir dans des conditions sortant de la norme ;
  - g. l'aptitude à faire face à la complexité et à l'évolution des environnements opérationnels, afin non seulement de s'y adapter, mais aussi de les anticiper.

#### Axes d'effort

104. De façon plus ciblée, le CEF définit cinq axes d'effort :
  - a. développer un niveau suffisant d'autonomie d'évaluation de situation, de décision et d'action opérationnelle ;
  - b. renforcer l'aptitude des forces armées à opérer ensemble et à interagir avec des acteurs de différente nature ;

<sup>6</sup> Au sens de tous les éléments des trois armées, de la gendarmerie nationale, pour ses missions « défense », ainsi que des directions et services interarmées, ayant vocation à être engagés dans des opérations et des missions opérationnelles.

<sup>7</sup> Cf. CEF page 7 : « En vue de relever ces défis et de permettre à nos armées de tirer le meilleur parti des moyens dont elles disposent, le concept d'emploi des forces se fonde sur une **combinaison dynamique des efforts**, impliquant une plus grande porosité entre les fonctions stratégiques, une plus grande capacité de bascule entre les missions et entre les théâtres et une souplesse accrue en matière d'organisation, de commandement et d'action ».

- c. peser au sein des alliances et coalitions ;
  - d. mieux intégrer les actions cybernétiques dans nos opérations ;
  - e. renforcer subsidiarité et adaptabilité en matière d'organisation et de commandement.
105. L'ambition de la DEF est de traduire dans les faits les facteurs de supériorité et les axes d'effort dans le cadre d'une campagne interarmées.

## Principes de l'action militaire

106. Les trois principes fondateurs de la pensée militaire stratégique nationale<sup>8</sup> restent la référence. Ils doivent être compris dans l'acception modernisée qu'en donne le chapitre 5 du CEF.

## Section II – La légalité des engagements

107. Le CEF met en exergue l'exigence de légitimité qui fonde *in fine* l'action des armées. La légalité est conditionnée par l'observation du droit international et national, l'éthique et la rigueur dans l'action.
108. La Charte des Nations Unies recommande fortement un règlement pacifique des différends entre États. Elle pose le principe général d'abstention du recours à la force entre ceux-ci, mais admet néanmoins deux exceptions à ce principe :
- a. **les interventions dans le cadre de la légitime défense des États**, en application de l'article 51 de la Charte qui consacre « le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires ». Ce droit à l'usage de la force est encadré par un mandat du Conseil de Sécurité et est limité dans le temps. Comme le précise le LBDSN, la légitime défense constitue le cadre justifiant pour la France l'emploi de la force dans les relations entre États (au même titre que l'application des résolutions du Conseil de sécurité). Il n'en demeure pas moins que cette notion est fragilisée par l'émergence de menaces polymorphes (cyber-attaques, terrorisme, ...) conduites par des entités non-étatiques ou depuis des États faillis, ou encore se traduisant par des actions hostiles difficiles à imputer avec certitude à un État donné ;
  - b. **les interventions sous mandat international**, autorisées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, en application des chapitres VI et VII de la Charte. Notamment quand le Conseil de sécurité décide d'entreprendre toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix ou de la sécurité internationales, après avoir constaté l'existence d'une menace contre la paix, une rupture de paix ou un acte d'agression ;
  - c. **en outre, deux autres types d'interventions sont considérés comme licites au regard du droit international :**
    - (1) **les interventions à la demande d'un État tiers** : ce type d'engagement permet notamment à la France de s'acquitter de ses obligations bilatérales (accords de défense) ;
    - (2) **l'évacuation de ressortissants d'un État** sur le territoire d'un État tiers, lorsque cette intervention poursuit un but exclusivement humanitaire (règle du droit coutumier international).

## Sur le territoire national et dans les espaces sous souveraineté

109. L'engagement des armées sur le territoire national, est juridiquement encadré par les dispositions particulières de deux textes particuliers :

<sup>8</sup> Liberté d'action, concentration des efforts, économie des forces.

- a. la Constitution à travers trois principaux articles : article 15 (le Président de la République est le chef des armées), article 20 (attributions du Gouvernement lequel dispose de la force armée) et article 35 (déclaration de guerre et interventions des forces armées à l'étranger). Par ailleurs, deux situations exceptionnelles sont évoquées par les articles 16 (pouvoirs d'exception) et 36 (état de siège) ;
  - b. le code de la défense qui, dans sa partie législative, définit les régimes juridiques de défense (partie 2) avec une distinction entre les régimes d'application exceptionnelle (mise en œuvre lors de la déclaration de guerre, de l'état de siège ou de l'état d'urgence) et les situations régies par le droit commun et relevant principalement des réquisitions (livre 2, titre 2).
110. La contribution des armées à l'action de l'État en mer, dans les espaces aériens et en cas de crise majeure sur le territoire national fait l'objet de dispositions particulières<sup>9</sup>.

### Hors du territoire national

111. Chaque engagement hors du territoire national s'inscrit dans un cadre juridique donné, défini par :
- a. la Charte des Nations Unies et les résolutions du Conseil de sécurité ;
  - b. le droit des conflits armés (ou droit international humanitaire) ;
  - c. le droit international des droits de l'Homme ;
  - d. toute autre obligation relevant du droit international et des conventions internationales ou régionales auxquelles la France est partie ;
  - e. le droit interne de l'État hôte, lorsqu'il existe et répond aux normes admises par la France. En règle générale, les rapports entre la force déployée et l'État hôte sont régis par un accord intergouvernemental portant statut des forces (*SOFA – Status of Forces Agreement*). Si aucun *SOFA* n'a été conclu, le personnel français est *de jure* soumis au droit de l'État hôte<sup>10</sup> ;
  - f. le droit national français<sup>11</sup>.

## Section III – De l'usage de la force en opérations<sup>12</sup>

112. Les quatre principes fondamentaux du droit international humanitaire sont :
- a. la nécessité militaire ;
  - b. la proportionnalité ;
  - c. la discrimination ;
  - d. l'humanité.
113. L'emploi des armées est directement lié à l'usage de la force. Le militaire a pour spécificité de combattre au nom de la Nation. Cet usage de la force est encadré par les règles de commandement (*ROE* notamment) et par la Loi. La légitimité de l'engagement est aussi conditionnée par l'usage qui sera fait de la force et par le comportement des forces concernées. Par ailleurs, la dimension juridique imprègne toujours davantage les opérations sous des formes très variables suivant leur nature : intervention sur le territoire national, gestion de crise, action de coercition à forte intensité, etc.

<sup>9</sup> Cf. PIA-3.31 Action de l'État en Mer et PIA-3.33 Posture Permanente de Sûreté – Air. L'hypothèse d'une crise majeure est abordée par l'instruction ministérielle n°10100/SGDSN/PSE/PPS/CD du 03 mai 2010.

<sup>10</sup> Cf. DIA-4 Doctrine du soutien – livret 2/3 les sous fonctions du soutien.

<sup>11</sup> Code de la défense et code pénal principalement.

<sup>12</sup> Le terme opération dans les documents interarmées recouvre toutes les typologies : sur le territoire national, dans les espaces sous souveraineté, dans le cadre de la prévention, en intervention, ...

114. Le LBDSN et le CEF font référence à un certain nombre de notions qu'il convient de définir précisément, afin de bien en appréhender les conséquences induites pour les forces. En effet, ces considérations sont particulièrement structurantes et lourdes d'effets pour l'emploi des forces. Leur compréhension commune par la communauté des opérations ne saurait souffrir par conséquent aucune approximation.

## Coercition

115. Ce terme quasi absent des documents de référence passés (LBDSN 2008, CEF 2010 ou DEF 2011) doit être compris comme l'imposition par la force de nos objectifs stratégiques et plus généralement la capacité à faire plier la volonté de l'adversaire.
116. Le LBDSN 2013<sup>13</sup> envisage plus particulièrement les opérations de coercition dans un contexte de haute intensité (aggravation de la situation internationale, qui conduirait les armées à affronter militairement les forces d'un État doté de capacités organisées, commandées et complémentaires pouvant reposer sur des systèmes d'armes performants).
117. Les trois missions majeures définies par le CEF sont susceptibles d'intégrer des actions de coercition (protéger la Nation contre toute menace de nature militaire, contribuer à la résolution des situations de menaces à la paix et à la sécurité internationales en vertu du chapitre VII de la Charte) ou comportent par nature de telles actions (contraindre de vive force la volonté politique d'un adversaire étatique).
118. Il convient néanmoins de noter que la réalisation d'un rapport de forces en notre faveur peut suffire à remplir les objectifs fixés par l'autorité politique, sans qu'il soit nécessaire d'engager le combat.
119. L'objectif des opérations de coercition est la neutralisation de l'appareil politico-militaire adverse, ce qui impose de disposer de forces de très haut niveau technologique<sup>14</sup>. L'usage de la force sera alors cohérent avec l'objectif militaire visé. Pour cela, le modèle d'armée défini par le LBDSN fait le choix d'un outil militaire fondé notamment sur une différenciation des forces en fonction des missions qu'elles sont prioritairement destinées à remplir. La capacité à s'inscrire dans des opérations de coercition justifie le recours prioritaire à la supériorité opérationnelle et technologique pour constituer les forces requises à cet effet.

## Gestion de crise

120. La gestion de crise<sup>15</sup> est entendue comme les opérations au cours desquelles les armées sont engagées face à des situations créées par la fragilité de certains États ou par des actions de force d'États, mais sans atteindre le stade du conflit ouvert. Ces opérations mettent en présence des adversaires parfois difficiles à caractériser au regard du droit international. L'environnement juridique complexe constitue une des caractéristiques les plus prégnantes et contraignantes de ces opérations.
121. Le paragraphe 23 du CEF cite de façon non exhaustive les opérations de gestion de crise les plus caractéristiques.
122. Dans ces opérations, la confrontation avec des adversaires s'affranchissant des règles du droit des conflits armés ajoute un niveau de complexité significatif. La définition de règles d'engagement précises constituera alors un axe d'effort essentiel. L'usage de la force pourra aller de la simple légitime défense individuelle (cf. paragraphe 130) à un usage étendu s'approchant de celui des opérations de coercition (cf. paragraphes 115 et suivants).

## Engagement sur le territoire national et dans les espaces sous souveraineté

123. Les opérations sur le territoire national ou dans les espaces sous souveraineté sont encadrées par un dispositif législatif et réglementaire particulier (cf. paragraphes 16 et 130 et suivants). Le droit à la légitime défense individuelle (cf. paragraphes 130 et suivants) est un impératif juridique qu'il faut prendre en compte dans la planification et la réalisation de la mission.

---

<sup>13</sup> Cf. LBDSN 2013 page 83.

<sup>14</sup> Cf. LBDSN 2013 page 136.

<sup>15</sup> Cf. LBDSN 2013 page 84.

124. Les limites à l'usage de la force sont précisées par les règles d'emploi de la force (REF) sur le territoire national<sup>16</sup>.

## L'usage de la force par nos adversaires<sup>17</sup>

125. Les différentes formes de stratégies militaires des ennemis ou adversaires potentiels déterminent intrinsèquement la nature de la guerre future et donc l'usage qui sera fait de la force. L'annexe A<sup>18</sup> condense les neuf grandes familles de stratégies militaires de nos adversaires potentiels.
126. Nos adversaires peuvent en outre user de stratégies hybrides<sup>19</sup>, visant à faire peser sur nous des menaces de diverse nature, appliquées dans différents champs de confrontation, de façon simultanée ou séquentielle. Cette hybridité des menaces est d'autant plus probable lorsque l'adversaire, mêlant éléments civils et militaires, étatiques et non étatiques, présente lui-même un caractère d'hybridité.
127. Il convient de bien distinguer la notion d'hybridité de<sup>20</sup> :
- l'irrégularité. Une guerre irrégulière n'est pas forcément illicite au regard des normes internationales, mais renvoie à la présence dans le conflit de combattants difficilement identifiables et non soumis à une autorité étatique. Affronter un adversaire irrégulier nécessite une analyse appropriée de l'usage de la force, afin d'en garantir la légitimité. L'existence d'une chaîne de commandement suffit à conférer à un groupe le caractère d'adversaire irrégulier ;
  - la symétrie, qui oppose des adversaires comparables, tant au niveau des capacités détenues que de leur doctrine d'emploi ;
  - la dissymétrie, qui renvoie à une disparité de puissance entre deux entités qui s'affrontent, mais partagent une vision analogue de la conflictualité ;
  - l'asymétrie, qui s'entend comme un mode de combat qui exploite nos faiblesses. Il s'agit pour notre adversaire de se placer délibérément dans un domaine différent de celui où nous possédons une supériorité manifeste. Cette notion ne doit pas être considérée comme le propre d'un conflit irrégulier, d'un adversaire irrégulier, mais bien comme une option possible.
128. Le recours à des modes d'action asymétriques est consubstantiel de la plupart des opérations militaires contemporaines.
129. Certains champs d'affrontement, notamment le cyberspace, peuvent être investis par des adversaires dont l'identité même est indéterminée, ce qui rend la riposte d'autant plus difficile.

## Cadre juridique de l'usage de la force

130. La légitime défense est définie en droit français à l'article 122-5 du Code Pénal comme la possibilité de riposter par la force à une agression actuelle, injustifiée et réelle dirigée contre des personnes, ou dans certains cas, contre des biens. Cependant pour être légitime, cette riposte doit être concomitante à l'attaque<sup>21</sup>, s'avérer absolument nécessaire et se traduire par un acte de défense proportionné à la gravité de l'atteinte subie. Bien que pouvant être complétée par les règles d'engagement propres à certains théâtres ou unités, cette légitime défense individuelle constitue un socle imprescriptible pour les militaires en opérations. Cette notion s'applique aux individus, mais également par extension aux unités constituées (navire isolé ou groupes de navires, soldat isolé ou unité élémentaire, aéronef isolé ou en patrouille).

<sup>16</sup> Cf. DIA3.32 Engagement Terrestres sur le Territoire National : les Règles d'emploi de la force (REF) sont appliquées aux missions se déroulant sur le territoire national et complètent les ordres du CEMA afin de définir les circonstances et les conditions dans lesquelles les armées engagées dans une mission déterminée peuvent employer la force. L'emploi de la force comprend toutes les mesures et actions à caractère coercitif susceptibles de limiter la liberté et les droits des personnes. L'emploi de la force ne comprend pas nécessairement l'usage des armes.

<sup>17</sup> Cf. CEF page 14.

<sup>18</sup> Cette annexe s'appuie sur la fiche mise en ligne par la sous-direction RED du CICDE le 5 septembre 2012 : les différentes formes de stratégies militaires de nos ennemis ou adversaires potentiels (DR).

<sup>19</sup> Cf. LBDSN page 85 notamment.

<sup>20</sup> Cf. la fiche Hybridité mise en ligne par la sous-direction RED du CICDE le 26 mai 2013.

<sup>21</sup> L'article 122-5 du code pénal précise « dans le même temps ».

131. Par ailleurs, le militaire peut utiliser la force dans un autre cas que celui de l'usage de la légitime défense. En effet, selon l'article L 4123-12.II du Code de la défense de 2005, modifié en décembre 2013 suite aux extensions apportées par la Loi de Programmation Militaire de 2013 dans son chapitre VI « Dispositions relatives au traitement pénal des affaires militaires », un militaire peut, lors d'une opération mobilisant des capacités militaires se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises, légalement exercer des mesures de coercition, allant jusqu'à l'usage de la force létale, lorsque cela est nécessaire à l'exercice de sa mission et dans le respect des règles du droit international<sup>22</sup>. Dans ces circonstances (voir ci-dessous paragraphe 135), la responsabilité pénale du militaire est exonérée.
132. Certains alliés, principalement anglo-saxons, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni ou encore l'Australie, allèguent l'existence de la légitime défense préventive à la manifestation d'une intention hostile à leur encontre.
133. L'interprétation extensive de cette notion de légitime défense préventive par certains partenaires au sein d'une coalition peut être source d'ambiguïtés préjudiciables à la conduite de certaines missions.
134. La France distingue la notion d'intention hostile de la légitime défense. Elle reconnaît et utilise cette notion d'intention hostile qui est alors traitée précisément dans le cadre des règles d'engagement.

### Les règles d'engagement (*rules of engagement - ROE*)

135. Les règles d'engagement ont pour vocation essentielle de définir, pour une mission donnée, les principes de l'usage de la force, au-delà de la légitime défense, par les unités engagées dans une opération extérieure. Les *ROE* sont partie intégrante des ordres donnés pour l'accomplissement de la mission. Leur respect est le garant de la protection juridique du militaire en opération, notamment au sens de l'article L 4123-12.II du Code de la défense (cf. paragraphe 130).
136. Déclinées dès lors que des forces sont déployées, y compris dans un environnement strictement national, elles revêtent une dimension particulière dans le cadre d'opérations multinationales. Les *ROE* dépendent, non seulement du contexte, mais aussi des objectifs et du concept d'opération choisis.
137. Les législations individuelles des États peuvent, en matière d'usage de la force, différer de la loi française. Dans l'hypothèse d'une opération multinationale, notamment si la France n'est pas nation cadre, il importe de veiller à ce que l'application des règles d'engagement ne contrevienne pas à la législation française et aux engagements internationaux de la France, qui prévalent pour le contingent français. Cette tâche incombe notamment au *SNR FRA*<sup>23</sup>, dont les attributions sont exposées au paragraphe 418. Les documents de référence des organisations internationales (OTAN, Union européenne) ouvrent la possibilité aux États participant à une opération d'émettre des commentaires ou restrictions d'emploi.
138. L'élaboration, la diffusion et la bonne compréhension des *ROE* constituent une priorité pour tous les échelons de commandement d'une opération.
139. Cette démarche s'inscrit dans le cadre général d'élaboration des plans et des ordres. Elle doit être accomplie en recherchant, dans le cadre de la mission fixée, l'obtention de la plus grande liberté d'action au profit de la Force.
140. Il n'existe pas de méthode de référence (OTAN ou nationale) pour élaborer les *ROE* en vue d'une opération donnée. On peut cependant identifier deux approches distinctes :
  - a. une approche dite « par le bas », qui consiste à partir de la notion de légitime défense et à élargir son application en cohérence avec la nature de l'opération et de l'adversaire. Cette approche est en particulier pertinente pour les actions de gestion de crise dans un environnement juridique fortement contraint ;

<sup>22</sup> Article 4123-12.II : « N'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises, quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur, y compris la libération d'otages, l'évacuation de ressortissants ou la police en haute mer, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'exercice de sa mission ».

<sup>23</sup> *Senior National Representative France*.

- b. une approche dite « par le haut », qui consiste à transcrire le volet militaire de la mission et donc à en décliner les conséquences en termes de ROE, pour mener à bien l'action avec la liberté nécessaire et le niveau de sécurité requis pour les forces (application des principes du CEF).
141. Les documents de référence OTAN, UE et nationaux en matière de ROE sont :
- a. Le MC 362/1 du 22 juillet 2003 sur les règles d'engagement OTAN ;
  - b. Les directives provisoires concernant l'élaboration des ROE pour les opérations de maintien de la paix de l'ONU : MPS / 981 de 2002 ;
  - c. Le *Use of Force Concept for EU-led Military Crisis Management Operations ESDP/PESD COSDP 342* du 20 novembre 2002 ;
  - d. La DIA-5.2 relative à l'usage de la force en opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire national.
142. Pour de nombreux autres partenaires régionaux, le principal document de référence est le *Rules of engagement handbook* (novembre 2009) de l'Institut International du Droit Humanitaire de San Remo.

### Les restrictions d'emploi (*caveat*) dans les opérations multinationales

143. Les forces armées nationales contribuant à l'opération ne sont pas tenues :
- a. d'exécuter les tâches soumises à des restrictions d'emploi de nature politique ou opérationnelle (« *caveat* ») ;
  - b. ou d'agir selon des principes qui enfreindraient leur législation et réglementation propres.
144. En conséquence, un pays peut restreindre ou préciser les ROE multinationales.
145. Les restrictions françaises de nature politique ou opérationnelle sont rédigées par le CPCO. Les éventuelles restrictions de nature juridique sont élaborées par l'EMA (section JUROPS) et la DAJ. Le commandant de l'opération est associé à cette démarche.

### Les règles de comportement

146. Les règles de comportement définissent le « savoir être » des forces déployées dans un environnement donné. Elles déterminent ainsi l'attitude individuelle et collective à adopter par les forces à l'égard de cet environnement dans les différentes situations possibles. Elles précisent également les relations à entretenir avec les différents acteurs présents sur le théâtre.
147. Fondées sur les caractéristiques (politiques, sociales, culturelles, etc.) de l'environnement dans lequel les forces vont évoluer et fixées par le commandant opérationnel, elles complètent les règles d'engagement et contribuent à prévenir les situations de violence nées d'une incompréhension comportementale des forces.
148. Les documents de référence sont les mêmes que ceux déjà mentionnés pour les règles d'engagement.

### La judiciarisation<sup>24</sup> des opérations

149. La « judiciarisation » des opérations est un phénomène actuel que le LBDSN mentionne<sup>25</sup>. L'action armée au service des intérêts de l'État ne dispense jamais le militaire de rendre des comptes. De récentes dispositions législatives<sup>26</sup> veillent à encadrer certaines conséquences de ce phénomène largement social.

<sup>24</sup> Entendue comme « la soumission des actes militaires à la surveillance de l'autorité judiciaire (...) ; la confrontation effective éventuelle d'un militaire avec un magistrat selon les règles de la procédure judiciaire (...) » d'après M. Barthelemy, dans son ouvrage La judiciarisation des opérations militaires.

<sup>25</sup> Cf. LBDSN 2013 page 123.

<sup>26</sup> Introduites par la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire.

150. Pour autant, l'action du chef militaire dans le cadre de sa mission ne doit pas être inhibée par cette évolution, dès lors que les diligences normales et les procédures adaptées sont respectées, que la planification et la conduite des opérations sont menées conformément aux règles de droit applicables, que les ROE, les règles éthiques du combattant et les bonnes pratiques sont appliquées. L'anticipation puis le conseil s'avèrent indispensables, notamment par le recours aux avis des spécialistes (EMA/JUOPS au niveau stratégique, LEGAD<sup>27</sup> au niveau des états-majors opératif ou tactique). Pour cela, il convient de parfaitement analyser le cadre juridique de l'opération et les termes de la mission, puis de bien caractériser l'adversaire d'un point de vue juridique.
151. Les dispositions techniques (enregistrement de situations et de scènes tactiques, archivage opérationnel<sup>28</sup>, ...) permettront en complément et en tant que de besoin de répondre le plus exhaustivement possible aux sollicitations éventuelles émises par une autorité judiciaire.

## Section IV – Règles de base des opérations

152. Six règles de base régissent la conduite des opérations :
- a. l'unicité du commandement, garante de l'unité d'effort ;
  - b. la structuration du commandement en trois niveaux, répondant à trois ordres de préoccupations distincts : le niveau stratégique placé à l'échelon politico-militaire, le niveau opératif, responsable de la cohérence et de l'efficacité de la campagne sur le théâtre, le niveau tactique qui conduit localement l'engagement des forces ;
  - c. le caractère interarmées, inter-directions, interservices ;
  - d. le caractère multinational ;
  - e. la nécessité pour les acteurs militaires de connaître, maîtriser et appliquer les doctrines et procédures de l'OTAN ;
  - f. la nécessaire coordination de l'action militaire avec les autres dimensions de la gestion de crise (approche globale).

### Les trois niveaux de commandement

#### *Niveau stratégique*

153. Au plus près de l'autorité politique, le commandement stratégique traduit les décisions politiques en objectifs de sécurité, il élabore les options stratégiques proposées, fournit les ressources et détermine les contraintes et restrictions d'emploi de la force.
154. A partir des visées politiques et de l'état final recherché (EFR), il élabore donc les objectifs stratégiques militaires et définit les objectifs opératifs.
155. En sa qualité de conseiller militaire du gouvernement et de commandant opérationnel des forces engagées (OPCOM), le CEMA assure ainsi la responsabilité des deux fonctions attribuées à ce niveau :
- a. la direction stratégique, au sens de la conception et de la définition de la stratégie militaire générale adaptée à l'engagement donné. Ce rôle « stratégique haut » est tourné vers les autorités politiques, avec pour finalité première de définir des options de réponses militaires ;
  - b. le commandement stratégique, entendu comme la mise en œuvre de la stratégie militaire générale validée par le niveau politique. Ce rôle « stratégique bas » est orienté vers l'alliance, la coalition, le théâtre et la Force. Il s'exprime à travers le commandement de l'opération (COPER) dont la mission est de traduire les directives et orientations gouvernementales en termes de planification et de réponse opérationnelle.

<sup>27</sup> La France s'y est engagée au regard de l'article 82 du Protocole additionnel 1 aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

<sup>28</sup> PIA-7.7.6(A) Archives opérationnelles.

156. En outre, dans le cadre d'opérations multinationales (notamment sous l'égide de l'OTAN), le CEMA assure un rôle « stratégique horizontal » vis-à-vis du niveau stratégique de la coalition. Une fois l'opération lancée, le rôle « stratégique bas » échappe en partie à l'échelon stratégique national, notamment pour ce qui concerne les forces placées sous contrôle opérationnel (OPCON)<sup>29</sup> multinational.

### *Niveau opératif*

157. Le niveau opératif est l'émanation du niveau stratégique sur le théâtre d'opération. Ce niveau est garant de l'indispensable continuité entre les niveaux stratégique et tactique, ainsi que de l'interopérabilité avec les Alliés.
158. Sur le théâtre d'opérations, ce commandement est le niveau d'intégration, de combinaison et d'évaluation des effets produits par l'action de la Force. Il vise à atteindre les objectifs fixés par le commandant stratégique et contribue ainsi à l'établissement d'une situation concrète souhaitée à la fin de l'opération (état final recherché).
159. Le niveau opératif est donc le niveau d'intégration et de manœuvre de capacités militaires déterminées, afin de produire les effets voulus par le niveau stratégique dans une zone, une campagne et un environnement donnés.
160. Le niveau opératif est moins une responsabilité purement géographique que celui de la coordination, de la synthèse de l'action de la Force engagée dans ses différentes composantes en gérant notamment l'interaction générale de la Force avec l'environnement. Ce niveau recouvre des dimensions militaire, politico-militaire et civilo-militaire. Il est par essence interarmées et le plus souvent interallié et interministériel.
161. La pratique opérative donne à la conception stratégique sa substance, en combinant les effets et les actions conduites au niveau tactique, en vue d'atteindre le volet militaire de l'état final recherché. Le niveau opératif est donc associé au plus tôt à la planification opérationnelle du niveau stratégique.
162. Le caractère interarmées croissant de nombreuses fonctions (renseignement, soutien, coordination 3D, gestion des fréquences, *Info Ops*, ciblage...) ainsi que la cohérence de la mise en œuvre de l'approche globale au niveau du théâtre d'opération, renforcent, en phase de planification comme en phase de conduite, l'importance du niveau opératif, des attributions et des fonctions qui lui sont propres.
163. Il faut être conscient que des divergences d'appréciation peuvent apparaître, au sein d'une coalition, quant à la perception, par les nations participantes, du périmètre de responsabilité du niveau opératif. Ces différences s'expliquent par des niveaux d'engagement ou des objectifs stratégiques certes convergents, mais non concordants, car toujours dictés par des contingences nationales propres.

### *Niveau tactique*

164. Le commandement tactique est celui qui met en œuvre les moyens des composantes terre, air, mer et opérations spéciales qui lui sont affectés afin d'atteindre les objectifs militaires fixés.
165. Le niveau tactique est donc le niveau local de mise en œuvre des capacités militaires définies, afin de réaliser les missions et les tâches spécifiques confiées par le niveau opératif sur un théâtre ou une zone d'opérations donnée.
166. Le niveau tactique agit dans un ou plusieurs domaines opérationnels (interarmées) ou milieux spécifiques.

---

<sup>29</sup> La notion d'OPCON est définie au chapitre 4, section I de la présente DIA-01.

## Complémentarité et juxtaposition des niveaux

167. D'une façon générale, la nature des fonctions dévolues à chacun des échelons de commandement et leur spécificité justifient la structuration en trois niveaux distincts, selon la logique *OPCOM*, *OPCON*, *TACOM*.
168. L'organisation de la structure « commandement et contrôle » (C2) autour des trois niveaux de commandement apparaît en effet comme celle qui apporte le plus de garanties quant à :
- la prise en compte de la volonté politique et sa traduction en effets concrets et mesurables sur le théâtre d'opération ;
  - la synchronisation de tous les effets pouvant être produits sur le théâtre ;
  - l'interopérabilité requise avec les principales nations alliées (*USA*, *UK*) et avec la doctrine de l'OTAN ;
  - une appréciation de la situation opérationnelle effectuée à l'aune de la réalisation des objectifs politiques dont la somme constitue l'état final recherché.
169. Cependant, le respect de ce principe n'exclut nullement des combinaisons circonstancielles adaptées aux contraintes de l'opération. Il convient, dans ce cas, de différencier niveaux de commandement et niveaux fonctionnels.
170. En effet, quelle que soit la nature de l'opération, les fonctions opératives, tout comme les fonctions stratégiques et tactiques, ont leur spécificité et doivent pouvoir être pleinement exercées et identifiées. La cohérence et le succès de nos engagements opérationnels en dépendent.
171. Ainsi, dans certaines circonstances, des fonctions opératives peuvent être exercées directement au niveau stratégique qui, dans ce cas, conserve l'*OPCON*.
172. Dans le même esprit, les fonctions opératives et tactiques peuvent être, en tant que de besoin, assumées conjointement au sein d'un même PC de force. On parlera alors de juxtaposition, et non de fusion, des niveaux opératifs et tactiques placés de fait sous un commandement unique. Dans ce cas, la nécessaire répartition des responsabilités au sein de ce PC exige une organisation qui différencie les postes exerçant des fonctions de niveau opératif de ceux relevant du niveau tactique. La juxtaposition permet de limiter l'empreinte au sol, d'optimiser la protection, le soutien et les SIC. La mutualisation de certaines fonctions au sein des états-majors peut être étudiée, suivant le cas, pour gagner des effectifs.
173. Le phénomène parfois observé d'écrasement des niveaux traduit une réalité occasionnelle, qui ne signifie pas la disparition de l'un ou l'autre des niveaux au profit des autres. Cette notion illustre, pour des contingences liées à l'urgence ou à des sensibilités politico-stratégiques de circonstance, l'exercice par le niveau supérieur de responsabilités et d'attributions normalement confiées au(x) niveau(x) subordonné(s).

## Les opérations interarmées et interalliées

### Coalition

174. Le LBDSN souligne l'importance des opérations en coalition. Celles-ci peuvent revêtir diverses formes : OTAN, UE, coalition de circonstance. Les coalitions de circonstance sont les plus fréquentes. Elles s'articulent le plus souvent suivant les normes OTAN, même si des mécanismes particuliers permettent d'y associer des partenaires non soumis aux standards de l'OTAN. Enfin, une forme plus aboutie réside dans des forces multinationales interarmées intégrées. Pour la France, il s'agit de la *CJEF*<sup>30</sup>, dont la capacité opérationnelle est attendue pour 2016<sup>31</sup> (se reporter à l'annexe I relative à la *CJEF*).

<sup>30</sup> *Combined Joint Expeditionary Force* (force franco-britannique).

<sup>31</sup> Cf. lettre commune CEMA / UK CHOD du 16 février 2012.

## Synergie

175. La synergie<sup>32</sup> est identifiée par le CEF comme une notion concourant formellement à l'innovation en matière d'emploi des forces<sup>33</sup>.
176. Au niveau de la conduite des opérations militaires, seule une coordination poussée, à l'aune du modèle d'armée en vigueur, entre les forces interarmées, interalliées voire locales et les acteurs interministériels ou non-étatiques est de nature à atteindre les objectifs stratégiques fixés, dans le contexte actuel des engagements.
177. La concentration des efforts, telle que définie dans le CEF, dépasse ainsi la simple accumulation ponctuelle et localisée de forces pour induire désormais une combinaison d'efforts complémentaires, visant par des actions de diverse nature à l'atteinte rationnelle d'un objectif partagé. Cela conduit à dépasser les logiques organiques pour assembler des forces *ad hoc* jusqu'à l'échelon tactique. Cette recherche de synergie passe par :
- la combinaison des effets, dans l'espace et dans le temps, dans les différents milieux et champs d'affrontement (par exemple, intégration de dispositifs air et sol composites) ;
  - la valorisation mutuelle des actions conduites par les acteurs protéiformes concourant à l'approche globale<sup>34</sup> ;
  - la réorientation en cours d'action des capacités vers les besoins prioritaires du moment.

## Interopérabilité

178. L'interopérabilité est définie comme la capacité de plusieurs systèmes, unités ou organismes à opérer ensemble grâce à la compatibilité de leurs organisations, doctrines, procédures, équipements et relations respectives. L'interopérabilité porte sur les domaines des opérations, du matériel, des services et de l'administration. On distingue trois niveaux croissants d'interopérabilité : la compatibilité, l'interchangeabilité et la communauté<sup>35</sup>.
179. Au niveau militaire, l'OTAN (AAP-6) la définit comme l'aptitude des forces militaires à s'entraîner, à s'exercer et à opérer efficacement ensemble, en vue d'exécuter les missions et les tâches qui leur sont confiées.
180. L'interopérabilité entre nations membres et au sein de l'OTAN s'impose comme référence pour la démultiplication des capacités qu'elle sous-entend. La France développe, dans un cadre bilatéral, des programmes particuliers autonomes avec les alliés les plus susceptibles d'intervenir à ses côtés dans le cadre d'une coalition (CJEF). Pour autant, le contexte impose aux armées françaises d'envisager une interopérabilité régionale (bilatérale avec des nations non membres de l'OTAN et parfois très éloignées des normes nationales ou du modèle de l'Alliance). Dans cette optique, l'anticipation est essentielle, afin de garantir en amont l'identification des partenaires éventuels, la coopération et la connaissance mutuelle.
181. L'Union européenne construit essentiellement son référentiel militaire à partir des normes définies par l'OTAN. Ce faisant, elle s'inscrit parfaitement dans cette logique d'interopérabilité dans le cadre des opérations militaires qu'elle conduit.
182. Avec d'autres partenaires régionaux ou lors de la constitution de coalitions *ad hoc*, la France peut être amenée à mettre en place une interopérabilité adaptée ou de circonstance. Celle-ci se traduit alors par une interaction entre partenaires (telle que décrite aux paragraphes 232 et suivants).

<sup>32</sup> Étymologiquement issu du langage grec et signifiant coopération. Littéralement : action coordonnée de plusieurs éléments.

<sup>33</sup> Cf. CEF page 7.

<sup>34</sup> Cf. RDIA 2011/001 Approche globale (AG) dans la gestion des crises extérieures (contribution militaire).

<sup>35</sup> Communauté est transcrit dans le DC-004\_GIAT-O (rubrique I 19) sous la forme (anachronique) de « communauté ».

(PAGE VIERGE)

## Chapitre 2

# Préparation de l'action militaire

201. Les armées peuvent être assimilées à un système, c'est-à-dire un ensemble d'éléments en interaction dynamique, organisé et préparé en fonction d'un but. Ce système est formé de capacités opérationnelles particulières, entendues comme des compétences et des moyens spécifiques organisés, selon des standards, pour remplir une action militaire donnée.
202. Dans ce système, l'innovation opérationnelle, par l'apport et la mise en pratique d'idées nouvelles, permet d'éclairer l'avenir et les opérations militaires futures. Il s'agit d'un impératif dans un monde en évolution constante et rapide, afin de conserver l'initiative et l'avantage opérationnel. Cette innovation s'envisage dans les domaines capacitaires et opérationnels. Elle s'appuie sur un certain nombre de processus, parmi lesquels la prospective opérationnelle et le retour d'expérience (RETEX).

### Section I – Principes directeurs

203. Toute capacité opérationnelle s'appuie sur une doctrine, une organisation, des ressources humaines, des équipements, un soutien spécifique et un entraînement adapté. Cet état de fait est synthétisé dans l'acronyme DORESE<sup>36</sup>.

#### Doctrine<sup>37</sup>

204. Recueil des bonnes pratiques, la doctrine constitue le « mode d'emploi » visant à : organiser, structurer, offrir un cadre, des principes et des outils pour l'action, des clefs pour l'interopérabilité. L'objectif premier de la doctrine est d'assurer aux forces une compréhension commune des problématiques opérationnelles. La doctrine est par essence dynamique, car en perpétuelle évolution (prise en compte des enseignements tirés du RETEX notamment). L'objectif est bien de préparer les armées pour le premier jour de la prochaine opération.
205. La doctrine militaire française se construit en référence et par rapport à la doctrine OTAN, ou à la doctrine spécifique de l'UE lorsqu'elle existe<sup>38</sup>, particulièrement dans les champs couverts par des objectifs d'interopérabilité. Cela signifie qu'une doctrine nationale n'est développée que pour combler un vide ou une lacune de la documentation de l'OTAN ou de l'UE, pour répondre à un besoin ou un objectif spécifiquement national (document de type « supplément français à un document OTAN ou UE ») ou pour servir d'orientation nationale et de base aux évolutions de la doctrine alliée.
206. Se nourrissant conjointement de l'innovation et du retour d'expérience, la doctrine évolue pour s'adapter et conduire au succès des opérations. Les adaptations doctrinales sont toujours le fruit d'une confirmation préalable lors d'un exercice, régie par le processus « d'EXpérimentation DOCTRinale (EXDOC) ». Celui-ci permet d'appliquer des évolutions de doctrine, issues des travaux de prospective opérationnelle menés ou pilotés par le CICDE.

#### Organisation

207. Le LBDSN introduit la notion de différenciation dans la définition du modèle d'armée. Encore peu développée, cette notion implique que les armées puissent faire face à des situations d'une extrême diversité et ce dans un cadre espace-temps quasi concomitant. Cet état de fait oblige les armées à adopter une organisation, certes recentrée, mais permettant une mise en synergie - interarmées, interministérielle et internationale - accrue des savoir-faire, afin d'optimiser l'efficacité globale.

<sup>36</sup> L'OTAN, quant à elle, reconnaît le procédé *DOTMLPFI* pour *Doctrine, Organisation, Training, Material, Leadership development, Personnel, Facilities and Interoperability*.

<sup>37</sup> Cf. le document cadre du CICDE : DC-001 La doctrine : pourquoi ? Comment ?

<sup>38</sup> Il n'y a pas de duplication de la doctrine OTAN par l'Union européenne.

## Ressources humaines<sup>39</sup>

208. Les ressources humaines, incarnées par les militaires des forces, leur statut<sup>40</sup> et les qualités morales qui les animent, constituent un des piliers essentiels du potentiel opérationnel des forces armées.
209. Les ressources humaines ne se mesurent pas seulement en termes quantitatifs (effectifs, nombre de formations...) <sup>41</sup>, mais également par leurs qualités intrinsèques. En ce sens, leur qualité conditionne l'action militaire envisageable.
210. Les forces morales, assises sur les valeurs individuelles et collectives, sont un facteur-clé du succès des opérations. Elles constituent un démultiplicateur d'efficacité opérationnelle, qui accroît la performance des forces, à condition qu'elles soient elles-mêmes en nombre suffisant.
211. Si la qualité des ressources humaines et les forces morales sont essentielles, elles ne s'avèrent pas suffisantes. En effet, seule la combinaison de ces ressources avec des équipements adaptés et robustes débouchera, grâce à l'entraînement, sur des savoir-faire opérationnels, véritables fondamentaux pour la réussite de la mission.

## Entraînement<sup>42</sup> et préparation opérationnelle

212. L'entraînement et la préparation opérationnelle constituent un élément indispensable au succès des engagements. Afin de s'adapter aux impératifs induits par certains engagements, ils diffèrent selon les armées, les forces (en vertu du principe de différenciation) et les missions confiées aux unités.
213. Selon les unités, la préparation opérationnelle s'appuie sur une succession itérative de phases impliquant : la préparation individuelle, la préparation collective, la préparation spécifique (en fonction du prochain engagement planifié), la mise en condition avant projection (MCP), la préparation à l'engagement opérationnel (PEO) pour le PC de niveau opératif.
214. L'adaptation de l'entraînement à la réalité des engagements opérationnels constitue un des facteurs clés d'une préparation opérationnelle efficace. Toutefois, afin d'optimiser l'emploi des ressources consacrées à la préparation opérationnelle, la mutualisation interarmées, voire internationale, des exercices et l'intégration de la simulation dans un réalisme croissant seront systématiquement recherchées.

## Soutien<sup>43</sup>

215. Fonction opérationnelle majeure, le soutien consiste, dans un cadre interarmées et dès le début de l'opération, à assurer la combinaison et l'ordonnancement des différentes activités mises en place au profit des forces engagées, afin de leur permettre de se projeter, de vivre, d'agir, de combattre, de se soigner, de se remettre en condition et de durer.
216. Organisé selon une logique fonctionnelle inter-milieux et fondé sur le besoin des forces (dit de « bout en bout »), le soutien est par essence interarmées. En opérations, chacune des treize sous-fonctions logistiques<sup>44</sup> s'intègre dans une unique chaîne de commandement.
217. Le soutien doit assurer en permanence la continuité entre la structure fonctionnelle par filières focalisées sur l'optimisation des coûts (territoire national) et les forces engagées, tendues vers le succès de la mission (théâtre). Il s'articule autour des trois impératifs :
  - a. la satisfaction du juste besoin et à temps, des forces suivant les phases de l'engagement : services, flux, visibilité sur la ressource, capacité de régénération, transports et acheminements ;

<sup>39</sup> Cf. DIA-1.0 Personnel en opérations.

<sup>40</sup> Loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, intégrée au Code de la Défense, partie 4 – livre 1<sup>er</sup>.

<sup>41</sup> L'instruction ministérielle n°10100/SGDSN/PSE/PPS/CD du 03 mai 2010 relative à l'engagement des armées sur le territoire national en cas de crise majeure est cependant bien assortie d'une norme quantitative de 10.000 militaires.

<sup>42</sup> Cf. PIA-7.1 Directive de préparation opérationnelle interarmées (DPOIA). L'entraînement est défini par le GIAT-O comme le processus permanent d'entretien et d'amélioration des compétences, garantissant l'aptitude à l'ensemble des tâches opérationnelles ou missions. Le niveau de réalisation de cet entraînement conditionne le spectre de tâches ou missions réalisable.

<sup>43</sup> Cf. DIA-4 Doctrine du soutien – livrets 1 à 3.

<sup>44</sup> Cf. DIA-4 Doctrine du soutien – livrets 1, page 19.

- b. les procédures d'organisation de stocks et de flux, le suivi des consommations, la visibilité des ressources aux trois niveaux de commandement ;
- c. le juste dimensionnement des moyens (unités de soutien, transport, acheminement, transit) en vue de réaliser des économies en personnel, en matériels et en budgets.

## Équipement

- 218. Le CEF identifie, comme l'un des défis majeurs à relever, la nécessité de combattre efficacement demain avec les équipements et systèmes d'armes d'aujourd'hui. Ces systèmes techniques devront par conséquent être optimisés dans leur mise en œuvre.

## Section II – Les standards requis de nos forces

### Capacité d'évaluation stratégique

- 219. Le CEF réaffirme comme objectif l'aptitude à être nation cadre pour une opération interalliée de moyenne ampleur. A cet effet, la capacité d'autonomie dans les domaines de l'évaluation stratégique et du renseignement est indispensable.
- 220. Cette capacité va de pair avec celles, connexes, visant à prendre (capacité d'entrée en premier<sup>45</sup>) puis à conserver l'initiative (C2 de niveau opératif), notamment en situation de risques.

### Capacité d'adaptation

- 221. La culture expéditionnaire des armées françaises est une donnée historique, qui n'a jamais été remise en cause. La conservation d'une capacité d'action lointaine implique une adaptation permanente, afin d'appréhender rapidement les caractéristiques propres à chaque théâtre, ou au sein d'une même campagne, les changements d'environnement.
- 222. La différenciation évoquée *supra* participe de cet état par le recentrage des armées sur un modèle certes plus concentré et moins enclin à la sur-spécification, mais disposant de la force humaine et matérielle pour s'adapter aux exigences de la mission, y compris jusqu'à la haute intensité.

### Capacité d'action

- 223. Une capacité de réactivité élevée s'avère indispensable pour asseoir les ambitions affichées par la France.
- 224. Au niveau stratégique, celle-ci est mise en exergue par la gestion dynamique de la montée en puissance des forces, sous le pilotage du CPCO. La disponibilité différenciée des forces se traduit par des postures et des préavis d'alertes différents (caractérisés par des délais plus ou moins contraints, échelonnés de quelques heures à plusieurs jours ou semaines) et par le niveau de préparation opérationnelle atteint.
- 225. Au niveau opératif, les modules opératifs en alerte (portés par l'EMIA-FE et générés à partir du vivier opératif) offrent au niveau stratégique la garantie d'une capacité de réaction initiale, notamment dans le cadre de l'entrée en premier.
- 226. Ces modules opératifs sont constitués en fonction de la nature de la mission. Par leur maîtrise de la mécanique opérative et des processus de planification, les équipes pluridisciplinaires ainsi constituées apportent la plus-value nécessaire à l'état-major constitué. Dimensionné au plus juste et pour répondre exactement au besoin opérationnel, l'engagement par module cohérent garantit, quel que soit le cadre d'emploi, une contribution optimale et efficiente aux opérations.

---

<sup>45</sup> Cf. RDIA 2014/002 Entrée en premier.

227. Leur emploi garantit la cohérence opérative et permet, au niveau du théâtre, d'optimiser l'intelligence de situation au profit du niveau stratégique, en investissant pleinement les cinq champs d'activité suivants :
- a. appréciation de situation ;
  - b. combinaison des effets ;
  - c. synchronisation des efforts (composantes, stratégie militaire d'influence, logistique, SIC,...) ;
  - d. coordination et conduite des actions sur les champs physiques et immatériels (processus de ciblage et *Info Ops* intégré) ;
  - e. évaluation de la campagne.
228. Le dispositif de type ENU<sup>46</sup> constitue le pilier de la capacité nationale d'intervention et de réaction. Il inclut un niveau opératif (PCIAT) et un niveau tactique constitué notamment par les modules Tarpon, Rapace, Guépard<sup>47</sup>, comprenant des structures ainsi que des capacités logistiques et de soutien interarmées.
229. En outre, les forces de souveraineté et de présence réparties sur des aires géographiques sélectionnées<sup>48</sup> offrent une capacité de réponse immédiate s'inscrivant dans le cadre de l'ENU et qui en fonction de la situation, pourront être renforcées par des capacités opératives et tactiques.

## Capacité à durer

230. Le temps d'une opération militaire s'inscrit par essence dans une durée qui correspond de moins en moins au tempo politique, rythmé par le niveau d'acceptation de l'intervention par l'opinion publique et les risques d'enlèvement. Pour garantir la cohérence de l'action et plus largement permettre l'atteinte de l'état final recherché, les armées doivent disposer à la fois d'une endurance et d'une continuité des approvisionnements, leur permettant *in fine* de remplir la mission confiée.
231. L'aptitude des armées à durer dans un environnement non permissif, dégradé ou franchement hostile constitue un impératif tant au niveau humain (importance de la préparation opérationnelle), matériel (durcissement et résistance) qu'à celui de la force déployée (capacité à commander et à agir de façon autonome ou décentralisée). La protection de la force participe de cet objectif<sup>49</sup>.

## Polyvalence

232. Deux données stratégiques contraignent les armées à garantir, quoi qu'il advienne, leur polyvalence, c'est-à-dire l'aptitude à remplir le plus large éventail de missions :
- a. la pertinence réaffirmée par le LBDSN 2013 du concept de sécurité nationale ; il en découle la notion de continuum défense / sécurité et l'implication des armées sur le territoire national pour des missions de gestion de crise et de protection<sup>50</sup> ;
  - b. sur les théâtres extérieurs, la diversité des modes d'action adverses fait émerger au sein d'une même opération une pluralité de menaces.
233. La polyvalence est également indispensable à la combinaison dynamique des efforts (bascule entre missions).

---

<sup>46</sup> Cf. PIA-7.0.1 en cours de rédaction.

<sup>47</sup> Cf. PIA-7.0.1.1 Directives de mise sur pied du dispositif Guépard.

<sup>48</sup> Cf. PIA-3.36 Commandement interarmées permanent hors du territoire métropolitain.

<sup>49</sup> Cf. DIA-3.14 Protection de la force – en cours de rédaction.

<sup>50</sup> Cf. DIA-3.32 Engagements terrestres sur le territoire national, PIA-3.31 AEM, PIA-3.32 Contrat Protection, PIA-3.33 Posture permanente de sûreté air.

## Capacité d'interopérabilité et d'interaction

234. Au-delà de la nécessaire interopérabilité déjà évoquée tant au niveau national et interarmées qu'au sein des coalitions, la capacité d'interaction avec les nations est recherchée, ce qui suppose un effort particulier lorsque celles-ci n'ont pas adopté les standards de l'OTAN.
235. Cet objectif implique la capacité à rassembler des nations, puis à œuvrer efficacement au sein d'une coalition *ad-hoc* mais également, sur le théâtre, la capacité d'accompagnement (*mentoring* et *monitoring*), de formation (assistance militaire) et d'interaction avec des forces de sécurité étrangères, à partir de standards OTAN ou adaptés.
236. Cette interopérabilité varie en fonction d'une double échelle, liée à la durée de la mission et à l'intensité de la coopération souhaitée ou possible.
237. Ainsi, de manière schématique, les actions peuvent s'inscrire selon la gradation suivante :
  - a. assistance militaire opérationnelle (qui répond à une logique de crise) par le biais de la formation et de l'accompagnement sur le terrain de forces militaires de niveau tactique, puis du partenariat ;
  - b. assistance militaire technique (sur le long terme) ;
  - c. interopérabilité régionale (dans le cadre de coalitions *ad-hoc*) ;
  - d. interopérabilité poussée, opérationnelle et technique, au sein de l'OTAN ou avec des nations en ayant adopté les standards.

(PAGE VIERGE)

# Les étapes d'un engagement militaire

## Section I – Théorie

301. Schématiquement, un engagement militaire peut se découper en plusieurs étapes successives ou concomitantes :
- a. connaissance du théâtre / préparation « renseignement », y compris dans l'environnement informationnel et le cyberspace (en liaison avec la FIR) ;
  - b. actions de prévention ;
  - c. planification d'anticipation<sup>51</sup> ;
  - d. travaux pré-décisionnels (dans le cadre de l'état final recherché arrêté au niveau stratégique) ; ces travaux incluent l'étude de la viabilité logistique et financière de l'action envisagée ;
  - e. montée en puissance, préacheminements de la force et de ses ressources avant la projection ;
  - f. planification opérationnelle<sup>52</sup> ;
  - g. réponse initiale à la crise : projection de la force et / ou projection de puissance (parfois sous le mode de l'entrée en premier) ;
  - h. intervention ;
  - i. stabilisation et transition<sup>53</sup> ;
  - j. retrait de la force<sup>54</sup>, transfert de la responsabilité à une autre organisation ;
  - k. veille des actions menées et retour d'expérience (RETEX).

## Section II – Le déroulement d'un engagement

302. En réalité, l'action militaire s'inscrit toujours dans un cadre plus large que le sien propre et le comportement de l'adversaire ne répond à aucun schéma prédéterminé. Dès lors, toute approche linéaire de la conduite des opérations est inadaptée, voire dangereuse, car des retours en arrière sont toujours possibles, même après une phase initiale paroxystique<sup>55</sup>.
303. Ce constat de la divergence quasi-systématique des engagements récents avec un schéma stéréotypé du type prévention - coercition – stabilisation - normalisation conduit les forces à cultiver l'agilité au plus haut point parmi les facteurs de supériorité opérationnelle du CEF, afin de s'adapter aux réalités de situations très volatiles et d'être capable de « combiner les actions interarmées sans schéma préconçu »<sup>56</sup>.

<sup>51</sup> Intégrant la disponibilité technique des moyens, ainsi que l'existence de stocks logistiques.

<sup>52</sup> En France, on recourt à l'analyse systémique, définie par la RDIA-008\_AS(2012) « éléments d'analyse systémique pour la planification opérationnelle ».

<sup>53</sup> Cf. DIA-3.4.5 Contribution des forces armées à la stabilisation.

<sup>54</sup> Cf. DIA-4.2.1 Désengagement.

<sup>55</sup> Rares ont été les crises récentes (Kosovo 1999) ouvertes par un épisode de coercition intense, suivi d'une longue période de stabilisation. L'engagement en Afghanistan (FIAS 2002 - 2014) s'est caractérisé par l'accroissement régulier du niveau de violence, après plusieurs années dans un contexte de stabilisation. De la même façon, l'opération Licorne (RCI 2002 - 2013) visait initialement à enclencher la pacification du théâtre sans bataille : elle a toutefois enregistré des pics de violence militaire sur la fin. A l'inverse, la phase initiale intense d'Harmattan (2011) n'a pas précédé une période de retour à la normale et de reconstruction par des acteurs civils.

<sup>56</sup> Cf. CEF, paragraphe 61, page 21.

304. L'agilité, résultante de l'initiative, de la réactivité et de la faculté d'adaptation, s'obtient dans l'engagement grâce à des procédés (dont la liste ci-après n'est pas exhaustive) tels que :
- a. la formulation des besoins en renseignement, pour animer le cycle du RIM et acquérir la compréhension fine des environnements opérationnels ;
  - b. les dispositifs pré-positionnés et la bascule d'efforts (milieux et géographie) ;
  - c. la conjugaison ou l'alternance des actions physiques et psychologiques ;
  - d. les moyens tenus en réserve ;
  - e. la gestion des stocks et des flux logistiques ;
  - f. la fluidité des combinaisons interarmées ;
  - g. les délégations de commandement (planification décentralisée, commandement par objectifs) et les structures de C2 évolutives.
305. L'agilité n'exclut pas la planification et l'anticipation. Elle repose bien davantage sur l'aptitude à s'extraire momentanément du plan, à le faire évoluer ou à basculer l'effort d'une ligne d'opération à une autre, tout en restant fidèle à l'esprit de la mission.

### Section III – Les évaluations de l'engagement

306. Evaluer un engagement est un exercice complexe, qui comprend différents volets :
- a. une évaluation amont, centrée sur le niveau de risque acceptable pour conduire l'opération envisagée ;
  - b. une évaluation de l'efficacité d'ensemble de l'action militaire menée ; cette mesure consiste à vérifier en continu si le déroulement de l'opération est conforme au plan. Dès lors, des adaptations en conduite amènent à se rapprocher de la réalisation souhaitée des effets recherchés. A cet égard, il importe de rappeler que l'état final recherché<sup>57</sup> est global et que le militaire ne saurait porter la responsabilité d'ensemble du résultat d'une campagne, où il n'a été que l'un des intervenants<sup>58</sup>. La caractérisation des actions militaires, non par leurs modalités, mais par leurs effets et la mesure du degré de réalisation de ces effets doit être privilégiée au niveau tactique et surtout opératif ;
  - c. une évaluation de la performance au cours de l'engagement, au regard de critères techniques : par exemple, rapport coût / efficacité de l'opération, enseignements tirés sur les choix prononcés en matière d'organisation du commandement et de mise en œuvre des systèmes d'armes ;
  - d. une évaluation finale, destinée à tirer le bilan.
307. Au total, l'analyse dynamique et sans complaisance du retour d'expérience n'est pas un but en soi. Comme le prescrit le CEF<sup>59</sup>, elle doit contribuer au développement de l'aptitude des forces à faire face à l'évolution rapide des environnements opérationnels.

---

<sup>57</sup> Cf. GIAT-O : «situation à obtenir à la fin d'une opération, concrétisant la réalisation de l'objectif politique ; (...) Inclus dans le mandat donné aux forces armées, il est arrêté avant la planification de l'opération et approuvé par l'autorité initiant la planification, ce qui permet de déterminer les critères de réussite».

<sup>58</sup> Ainsi, la sécurisation de routes maritimes dans une zone donnée (corne de l'Afrique) a été accomplie avec succès et efficacité, dans le contexte d'une opération globale de lutte contre la piraterie et de renforcement de la sécurité des États riverains, dont la performance ne pourra être évaluée avec netteté que dans le moyen / long terme.

<sup>59</sup> Paragraphe 65, page 22.

# Les principes opérationnels de l'emploi des forces

401. Ce chapitre expose des principes à respecter pour un emploi des forces conforme aux facteurs de supériorité opérationnelle édictés par le CEF, en particulier l'agilité et l'aptitude à maîtriser des environnements évolutifs.
402. Une campagne s'organise à partir des actions majeures à accomplir lors d'un engagement (commander, préparer l'intervention, intervenir). Il n'en reste pas moins que les huit fonctions interarmées<sup>60</sup> identifiées par la doctrine OTAN<sup>61</sup> sont toutes abordées au fil des développements qui suivent, ainsi que les impératifs qui sous-tendent leur mise en œuvre.
403. Le chef militaire s'implique largement en amont du processus de décision conduisant à une action militaire. Pour ce faire, il analyse d'abord la directive initiale de planification reçue du niveau supérieur et le contexte particulier de l'opération dont la responsabilité lui incombe. A cet égard, la connaissance du ou des adversaires potentiels (annexe A), ainsi que de tous les acteurs du théâtre lui est indispensable.
404. Le chef opératif coordonne à son niveau, puis ordonne à chaque composante, l'exécution des missions et des objectifs tactiques associés permettant d'atteindre les effets de niveau opératif, dont la combinaison et la synchronisation conduisent à leur tour à la réalisation des objectifs stratégiques. Les états-majors respectifs mettent en œuvre des procédures de planification collaborative<sup>62</sup>.
405. Une famille d'effets génériques est énumérée ci-après :
- a. effets d'intimidation, faisant peser sur l'adversaire la menace d'emploi de la force. Ceux-ci reposent sur un haut niveau de crédibilité, lui-même fondé sur la capacité d'action, le degré de préparation opérationnelle, le pré-déploiement, la qualité du soutien et le niveau des stocks ;
  - b. effets de confinement, visant à contenir une menace tout en évitant l'imbrication avec le dispositif de l'adversaire ;
  - c. effets de neutralisation, dont l'objectif est de paralyser une menace ou d'en supprimer les acteurs par la destruction ou la capture. Ce combat de supériorité multi-facettes (physique, électronique, informatique, psychologique) conduit à l'usage maîtrisé de la force ;
  - d. effets de sécurisation, attachés à empêcher l'émergence ou la résurgence d'une menace et orientés sur le contrôle du milieu, des axes de communication, des armements et de l'ordre public, en substitution ou en complément des unités de police locales. Cette famille d'effets comporte un emploi mesuré de la force ;
  - e. effets de facilitation, destinés à appuyer les acteurs civils de la gestion de crise, ainsi que les forces armées locales. La force y est mise en œuvre en appui à une autorité extérieure, que ce soit sur le territoire national ou dans le cadre d'une intervention.
406. L'analyse du chef opératif isole les effets non recherchés (acceptables ou inacceptables) qu'il convient d'anticiper ou de circonscrire pendant l'intervention, en fonction du niveau de risque assumé par le chef.
407. Le plan de campagne agence la poursuite des effets choisis le long de lignes d'opération logiques, jalonnées de conditions décisives, nécessaires à l'atteinte des objectifs et *in fine* de l'état final recherché.

<sup>60</sup> Commandement, renseignement, feux, manœuvre et mouvement, protection, soutien, influence, *CIMIC*.

<sup>61</sup> Cf. *AJP-01 Allied Joint Doctrine*.

<sup>62</sup> Expression provenant du vocabulaire OTAN (*COPD*) et traduisant la réalité du travail de planification fondé notamment sur les interactions entre les différents contributeurs de la planification, compte-tenu du volume d'information à traiter et de la complexité des facteurs de crise.

## Section I – Commander et contrôler<sup>63</sup>

408. Le commandement unique garantit l'unité d'effort<sup>64</sup>.
409. L'emploi des forces exige des chaînes de commandement verticales et lisibles. Il importe donc que celui qui exerce l'autorité soit clairement désigné et que les liens hiérarchiques avec les commandants subordonnés soient dûment précisés, de même que l'étendue et les limites de l'autorité exercée à chaque niveau de décision. Cette verticalité du commandement ne reflète pas un droit de propriété sur les moyens, mais bien une approche fonctionnelle.
410. A cet effet, le CEMA exerce, sans jamais le déléguer, le commandement opérationnel<sup>65</sup> (*OPCOM*) des engagements militaires.
411. Cette disposition vaut pour les contingents de la gendarmerie nationale déployés en OPEX aux côtés des forces armées<sup>66</sup>.
412. Le CEMA peut déléguer le contrôle opérationnel<sup>67</sup> (*OPCON*) au commandant du niveau opératif (*COMANFOR*, *Force Commander* dans un cadre multinational).
413. En règle générale, la composante « opérations spéciales » reste directement sous commandement opérationnel du CEMA. Le CEMA peut en déléguer l'*OPCON* au commandant des opérations spéciales (*GCOS*) ou à un *COMANFOR* français dans le cadre d'une opération nationale. Si le contrôle opérationnel est délégué à une autre autorité que le *GCOS* dans le cadre d'une opération interarmées ou d'une opération multinationale, le CEMA garde, par l'intermédiaire du *GCOS*, une liaison directe, permanente et spécifique avec les unités déployées pour assurer la validation de l'emploi des moyens engagés, la réversibilité des postures et des actions, et la capacité à en reprendre à tout moment le contrôle opérationnel.
414. Le commandement tactique (*TACOM*) représente l'autorité déléguée à un commandant pour attribuer des tâches aux forces placées sous son commandement, en vue de l'accomplissement de la mission ordonnée par l'autorité supérieure. Le commandant tactique emploie ses moyens dans un cadre action – espace – temps – organisation strictement défini.
415. Le contrôle tactique<sup>68</sup> (*TACOM*) vise à diriger précisément l'exécution des missions élémentaires et des tâches, dans un espace limité.
416. La centralisation du commandement atteint sa pleine efficacité si elle est combinée à la subsidiarité. Le principe de subsidiarité vise à accorder, à chaque niveau de commandement, la liberté d'action indispensable à la bonne exécution de la mission qui lui est confiée. Le subordonné est encouragé à prendre la plus large initiative, en respectant l'esprit de la mission. C'est le commandement par objectifs<sup>69</sup>.
417. Au niveau tactique, les relations entre commandants de composantes sont régies selon le principe « commandant bénéficiaire, chargé de l'effort principal / commandant en soutien<sup>70</sup> » : concours apporté par le feu, la manœuvre, la fourniture de moyens ou de services (par exemple *ISR*), voire une combinaison de ces quatre éléments. Ce principe n'induit pas un rapport hiérarchique, mais une relation fonctionnelle, par laquelle sont satisfaits les besoins du commandant bénéficiaire dans le cadre de la mission. Quoi qu'il en soit, il convient de rechercher l'intégration interarmées au plus bas niveau et la fluidité des combinaisons interarmées pour obtenir un effet sur l'adversaire.

<sup>63</sup> Cf. DIA-3 Commandement des engagements opérationnels.

<sup>64</sup> AAP-6 : en opérations militaires, coordination et coopération entre tous les acteurs dans le but d'atteindre un objectif commun.

<sup>65</sup> AAP-6 : autorité conférée à un commandant d'assigner des missions ou des tâches à des commandants subordonnés, de déployer des unités, de réaffecter des forces, de conserver le contrôle opérationnel ou le contrôle tactique, ou de le déléguer au besoin.

<sup>66</sup> Cf. DIA-3.18 Emploi de la gendarmerie nationale en opérations extérieures.

<sup>67</sup> AAP-6 : autorité conférée à un commandant de donner des ordres aux forces affectées, de telle sorte qu'elles puissent accomplir des missions ou tâches particulières, habituellement limitées de par leur nature, quant au lieu ou dans le temps ; de déployer les unités concernées et de conserver ou de déléguer le contrôle tactique de ces unités. Il ne comporte pas le pouvoir d'utiliser séparément les éléments constitutifs des unités concernées, pas plus qu'il n'inclut en soi le contrôle administratif ou logistique.

<sup>68</sup> AAP-6 : direction et contrôle détaillés, normalement limités au plan local, des mouvements ou manœuvres nécessaires pour exécuter les missions ou les tâches assignées par le contrôleur opérationnel.

<sup>69</sup> ou « *mission command* » chez les Anglo-Saxons - cf. fiche CICDE / RED du 16 octobre 2013.

<sup>70</sup> Cf. AAP-6 – en anglais : « *supporting / supported* ».

418. Ces relations de commandement / contrôle sont applicables dans un cadre multinational. Dans tous les cas, une autorité nationale exerce un contrôle sur l'emploi des forces françaises et les missions ou objectifs qui leur sont assignés. A cet effet, un représentant national France<sup>71</sup> ([*Senior*]NR France) s'assure de la conformité de l'emploi des forces et moyens français avec les directives nationales. Le SNR France représente le CEMA auprès du commandant de l'opération (COPER) ou de la Force. Il n'exerce aucune responsabilité opérationnelle vis-à-vis des forces françaises sous OPCON du COPER et, par délégation, du commandant de la Force dans la plupart des cas. Un *National Contingent Commander (NCC)* France exerce, par délégation du CEMA, l'OPCON sur les éléments de soutien nationaux et les unités spécifiques nationales (USN), hors le cas particulier de capacités conservées sous OPCON du niveau stratégique national. Il coordonne l'engagement de tous les moyens nationaux. Le NCC France s'appuie sur une cellule évaluation synthèse, trois adjoints [un adjoint RENS, un adjoint soutien interarmées (ASIA) commandant le soutien national France (SNF), un adjoint chargé des systèmes d'information et de communication (COMSICIAT)] et des conseillers.
419. Il se peut que la France soit désignée comme la nation-cadre<sup>72</sup> d'une coalition : elle fournit alors la structure de commandement adéquate et, en principe, le plus important contingent au regard du volume de forces engagées. La planification et la conduite de l'opération sont exécutées selon les méthodes en vigueur dans les forces françaises, *via* les SIC nationaux.
420. L'analyse de la mission façonne la composition de la force et son architecture C2 : l'adaptation du C2 aux besoins du chef est le maître-mot présidant à l'organisation des structures de commandement.
421. A cet égard, une organisation des états-majors selon une logique de J<sup>73</sup> (1-9)<sup>74</sup> est à privilégier. Elle garantit en effet l'unité de commandement, la rapidité de la circulation de l'information et l'interopérabilité interarmées, ainsi qu'avec les alliés, dans la mesure où elle reproduit le standard adopté par l'OTAN (et l'UE).
422. Il importe de mettre en place un dispositif de coordination avec des acteurs-clé de la gestion de crise ou des partenaires extérieurs, dans la mesure où, la plupart du temps, la contribution de la force ne constitue que le volet militaire d'un effort pluridisciplinaire, au sens de l'approche globale de la gestion des crises. Rares sont les cas où les objectifs militaires peuvent être atteints et conservés isolément des acteurs civils, auxquels les chefs militaires s'adressent continûment, afin de s'assurer que les actions respectives sont coordonnées.
423. **Pour les détails, se reporter à l'annexe D de la DEF, consacrée au domaine 3.**

## Section II – Savoir et comprendre ; préparer l'intervention

424. En préalable à l'engagement de la force, il importe d'acquérir la connaissance de l'environnement et de l'adversaire. Plusieurs champs sont à explorer :
- a. les caractéristiques physiques et culturelles de la zone d'engagement ;
  - b. le contexte politique, sans se limiter au niveau du seul théâtre ;
  - c. les relations entre les acteurs de la crise : adversaires, populations, alliés, organisations et agences civiles ;
  - d. les évolutions de ces champs au fil du temps.

<sup>71</sup> Cf. DIA-3, le commandement des engagements opérationnels.

<sup>72</sup> DIA-3 : État qui, s'étant porté volontaire, reçoit le mandat politique ou militaire d'assumer, au niveau stratégique, opératif ou tactique la responsabilité du commandement.

<sup>73</sup> Pour *Joint Branch*.

<sup>74</sup> L'organisation des états-majors, en sus des J1 à 9, peut comprendre un JMED (cellule individualisée du J4). Cette cellule est mise en œuvre si le dispositif santé déployé est supérieur au rôle 1 (soins médicaux de premiers recours et prise en charge initiale, y compris réanimation des blessés et malades). L'appellation est JMED dans une structure de type état-major multinational et DIRMED dans le cadre de la structure du soutien national France (SNF). Le DIRMED ou JMED est toujours subordonné au DCOS Support ou à l'ASIA.

425. L'information ouverte et le RIM<sup>75</sup> nourrissent l'intelligence de situation, qui conduit à son tour à une meilleure compréhension (*understanding*<sup>76</sup>). La compréhension met en lumière les conditions nécessaires à l'obtention de l'effet recherché et l'orchestration souhaitable des activités militaires ou autres en vue du succès. Dans ce domaine, l'information ouverte disponible en temps réel conduit à accélérer sensiblement le cycle de production et de diffusion du RIM, auquel elle contribue.
426. Par nature, l'action militaire consiste d'abord à comprendre et à gérer le risque, plutôt qu'à écarter les menaces. C'est là un processus continu en cours d'action, qui nécessite la réévaluation permanente des facteurs d'environnement auxquels la force est soumise.
427. Néanmoins, une efficace gestion de flux d'information (*information management*) toujours plus abondants s'impose, sous peine de surcharger voire d'inhiber la capacité de décision du chef militaire et de son état-major en opération. L'objectif poursuivi est la supériorité informationnelle : connaissance de l'espace de bataille, sécurisation des flux d'informations, cyber défense.
428. En parallèle à l'acquisition de la connaissance (*knowledge*), il incombe au chef militaire de générer la force, puis de la préparer intellectuellement, moralement et matériellement. Cela inclut un effort d'acculturation aux conditions du théâtre d'engagement, ainsi qu'aux usages et aux procédures des partenaires incorporés au sein de la coalition (*military cultural awareness*), s'il s'agit d'une campagne multinationale.
429. La préparation de l'intervention appelle aussi des actions dans l'environnement informationnel, dans le cadre de la stratégie militaire d'influence propre à l'opération (SMI, compatible avec le concept de l'OTAN de *strategic communications*) déclinée à l'échelon opératif (processus des *Info Ops*). Il s'agit de modeler aussi tôt que possible les comportements de l'adversaire et des autres acteurs présents sur le théâtre, avec lesquels la force va interagir, afin d'accroître l'efficacité des acteurs amis, d'amoindrir la liberté d'action et la volonté adverse, tout en élevant chez les populations locales le degré d'acceptation de la coalition projetée et de ses objectifs.
430. La réalisation, puis l'entretien de la supériorité décisionnelle constituent un autre impératif<sup>77</sup>, dans la mesure où la dégradation de l'aptitude de l'adversaire à prendre des décisions opportunes et bien fondées réduit significativement voire paralyse sa capacité d'action. Cela suppose un processus de décision et de diffusion des ordres plus rapide que celui des opposants à la coalition.
431. **Pour les détails, se reporter aux annexes C et G de la DEF, consacrées aux domaines 2 « Renseignement » et 6 « SIC ».**

### Section III – Intervenir

432. Il faut d'abord mettre en place la force et la faire monter en puissance dans un cadre espace – temps choisi. A cet égard, les composantes projetées complètent graduellement le dispositif des éléments pré-déployés (forces de présence terrestres ou aériennes, moyens positionnés en mer, dans l'espace, SIC, cyber...) et de ceux qui agissent depuis la métropole.
433. L'acquisition, puis la conservation de la supériorité aérienne et maritime constituent un préalable à tout déploiement de force au sol. Cette supériorité peut être acquise d'emblée ou conquise par les armes dans un espace – temps variable.
434. Ensuite, l'engagement décisif interarmées, si le choix se porte sur la famille d'effets de neutralisation (cf. para 405c.) exploite au mieux le rythme imprimé à l'action, la simultanéité des efforts, la surprise, l'exploitation de l'initiative et l'aptitude à dicter le cours des événements à l'adversaire<sup>78</sup>. Il convient aussi de lui interdire de se réorganiser, tout en entretenant un haut degré d'incertitude quant aux intentions de la coalition amie.

<sup>75</sup> Cf. DIA-2 Renseignement d'Intérêt Militaire et Contre Ingérence.

<sup>76</sup> *Understanding* : perception et interprétation d'une situation particulière, en vue de fournir le contexte, les clefs de compréhension et la faculté d'anticipation requis pour prendre des décisions opportunes. [origine *AJP-2(A)*, en cours de ratification].

<sup>77</sup> Cf. DIA-3.9 Ciblage.

<sup>78</sup> Les qualités à cultiver peuvent se résumer de façon imagée en « *ni lent, ni lourd, ni prévisible* ».

435. A cet effet, le procédé de la manœuvre interarmées concentre le potentiel de combat là où il peut disloquer le dispositif adverse. Cependant, la nature essentiellement asymétrique de l'adversaire affronté dans les engagements les plus probables lui permet de préserver ses forces vives des actions offensives amies. La manœuvre applique donc la force à des vulnérabilités identifiées, pour affaiblir les centres de gravité<sup>79</sup>, les composantes intellectuelles et morales du potentiel de combat de l'adversaire.
436. L'approche indirecte offre la perspective d'obtenir des résultats hors de proportion avec le volume des forces amies engagées. Ainsi, il est possible d'émettre des signaux forts en direction de l'adversaire, via le renforcement des dispositifs pré positionnés (création d'un rapport de forces favorable). Cette approche signifie clairement à l'adversaire les risques auxquels il s'expose, s'il persiste dans ses intentions.
437. Dans la plupart des cas, au niveau tactique, aucune composante n'est capable de remplir la mission avec ses seuls moyens. Par conséquent, l'opération interarmées est la règle, ainsi que les combinaisons correspondantes. Au-delà d'une simple coordination, l'intégration des effets proposés par les composantes est recherchée jusqu'aux plus petits échelons tactiques, pour le profit des forces engagées.
438. Les opérations interarmées se déploient en général dans l'ensemble des milieux physiques et des champs immatériels (terre, air, sur la mer, sous la surface, espace extra atmosphérique, cyberspace, espace électromagnétique et environnement informationnel). Pour assurer certaines fonctions opérationnelles, le recours à une combinaison synchronisée des actions des différentes composantes s'impose. Aussi il s'agit, en planification comme en conduite, de mettre en place des processus limitant tout risque de tir fratricide et d'interférence dans l'ensemble des milieux physiques et des champs immatériels, entre les acteurs de l'opération, qu'ils soient militaires (composantes terrestre, maritime, aérienne, opérations spéciales, gendarmerie nationale) ou civils, et ce jusqu'au plus bas niveau tactique. Cette responsabilité incombe au commandant de la force (niveau opératif), qui peut la déléguer à certains commandants de composante.
439. L'emploi des forces ne peut pas être modélisé. Les missions opérationnelles peuvent néanmoins être classées en quatre types selon les effets recherchés :
- a. missions offensives, visant à neutraliser un adversaire ou à le chasser d'une aire géographique donnée ;
  - b. missions défensives, visant à empêcher, contrer ou réduire l'ampleur d'une action de l'adversaire ;
  - c. missions de renseignement, de surveillance et de sûreté dans un espace donné, à des fins de connaissance, d'anticipation, afin de déceler au plus tôt toute menace et d'y parer activement si nécessaire pour préserver la liberté d'action ;
  - d. missions de soutien et d'appui consistant à intervenir au profit d'autres forces ou organisations gouvernementales / non gouvernementales par le combat, la protection ou la fourniture de services et de moyens.
440. Les missions sont combinées dans le temps et l'espace, en vue de produire les effets opérationnels fixés. Ces combinaisons construisent des modes d'action opératifs et tactiques. Un mode d'action se caractérise par :
- a. le choix d'une approche directe, indirecte ou mixte ;
  - b. le dosage entre effets physiques et effets sur les comportements ;
  - c. la coordination des actions ;
  - d. le tempo opérationnel.

---

<sup>79</sup> Cf. annexe J – lexique.

441. Une fonction essentielle consiste à protéger la force<sup>80</sup>, en sauvegardant son potentiel, tout en parant les menaces technologiques (notamment actions cyber<sup>81</sup>, NRBC<sup>82</sup>), humaines (ingérences, attaques de l'intérieur) et les effets des risques naturels.
442. Il convient de soutenir la force dans la durée de l'engagement. C'est un gage de la liberté d'action que le chef militaire s'efforce de conserver en toutes circonstances, car un soutien mal organisé ou mal intégré à la manœuvre est de nature à ralentir le rythme des opérations. Le soutien interarmées (autant que possible) combine des activités logistiques et d'administration. Ce faisant, il contribue à la capacité de reconfiguration, préalable à une conduite dynamique de l'engagement et synonyme d'agilité.
443. Le soutien de la force dans la durée nécessite d'entretenir un flux logistique suffisant. Ce flux dépend de l'aptitude de la force à sécuriser les voies d'approvisionnement et d'acheminement aériennes, maritimes, terrestres, ainsi que les infrastructures portuaires et aéroportuaires.
444. En opération, la logistique d'une unité demeure une responsabilité nationale. En conséquence, chaque nation exerce le contrôle administratif<sup>83</sup> (*Administrative Control - ADCON*) lié à l'exécution du soutien logistique et administratif au profit de ses unités. Cependant, en coalition, à des fins de synchronisation et de cohérence, le COMANFOR exerce le contrôle logistique<sup>84</sup> (*Logistic Control - LOGCON*) sur les moyens logistiques déployés dans sa zone de responsabilité.
445. **Pour les détails, se reporter aux annexes D, E et H de la DEF, consacrées aux domaines 3 et 4, et au sous-domaine 3.10 « SMI et Info Ops».**

---

<sup>80</sup> Cf. DIA-3.14 Protection de la force en cours de rédaction.

<sup>81</sup> Cf. DIA-3.40 Cyber défense.

<sup>82</sup> Cf. DIA-3.8 NRBC.

<sup>83</sup> AAP-6 : direction ou autorité exercée sur des formations subordonnées ou autres en ce qui concerne les questions administratives telles que l'administration du personnel, les ravitaillements, les services et autres domaines ne faisant pas partie des missions opérationnelles de ces formations subordonnées ou autres.

<sup>84</sup> AAP-6 : autorité conférée à un commandant sur des unités et des services logistiques dans sa zone d'opération interarmées, incluant les Eléments de Soutien National (*NSE*), et qui lui permet de synchroniser, fixer des priorités et intégrer leurs fonctions et activités logistiques en vue d'accomplir la mission interarmées de théâtre. Le *LOGCON* ne confère pas d'autorité sur les ressources propres nationales dont disposent les *NSE*, sauf si elles font l'objet d'accords et de principes d'emploi spécifiques.

# Les différentes formes de stratégies militaires des ennemis ou adversaires potentiels

- A01. Les stratégies militaires s'entendent comme l'art d'employer les forces, en vue d'imposer sa volonté à l'adversaire. Elles visent notamment à soumettre celui-ci à un tempo opérationnel déterminé. Elles peuvent être regroupées en :
- a. affrontement direct : face à des adversaires symétriques ou face à des adversaires dissymétriques (confrontation directe entre adversaires dont l'un dispose de capacités opérationnelles très inférieures à l'autre belligérant) ;
  - b. affrontement indirect : ce champ recouvre la confrontation avec un adversaire asymétrique (combat de guérilla ou de harcèlement).
- A02. L'adversaire dissymétrique peut basculer de l'affrontement direct à l'affrontement indirect en fonction des contingences.
- A03. Au sein de ces deux grandes familles d'affrontement, des modes opératoires peuvent être déclinés :

### Le combat conventionnel

- A04. L'ennemi s'inscrit dans une logique d'affrontement classique. Le potentiel militaire adverse et son aptitude à mobiliser ses ressources et à contester l'utilisation des milieux physiques et des champs immatériels détermine le contexte et la configuration de la campagne militaire. Le conflit se règle avant tout par une équation militaire, puisque l'état final recherché sera prioritairement atteint par l'engagement des forces militaires.

### Le refus du combat (stratégie d'évitement)

- A05. Pour atteindre ses buts, l'adversaire refuse l'affrontement militaire classique pour jouer sur les vulnérabilités non militaires, notamment celles liées à la volonté politique de l'engagement. La confrontation se situe principalement dans l'environnement informationnel. La stratégie de l'adversaire s'inscrit dans la durée. Il privilégie la ruse, la terreur, la manipulation, la désinformation pour :
- a. affaiblir la détermination politique des gouvernements ;
  - b. délégitimer l'action des forces militaires auprès des populations locales ;
  - c. affaiblir le soutien des opinions publiques et de la communauté internationale ;
  - d. fragiliser la cohésion de la coalition.
- A06. Face à ce type de stratégie, l'aspect politique est prégnant (définition des buts de la guerre, soutien politique à l'action militaire, approche globale). L'action militaire vient en soutien de cette volonté.

### Le combat limité (préserver ses gains)

- A07. A l'issue d'une action militaire initiale et faute de perspective de victoire globale, l'adversaire limite ses ambitions, en acceptant le gel des combats pour :
- a. gagner du temps, se reconstituer et reprendre ultérieurement l'initiative ;
  - b. figer durablement à son profit la situation, en misant sur une lassitude et une baisse de la détermination ;
  - c. limiter l'engagement de ses forces dans des combats à l'issue incertaine.

- A08. La crise perdure tant que les succès militaires ne sont pas consolidés par une solution politique s'inscrivant dans un temps long.

### Le déni d'accès

- A09. L'adversaire développe et met en œuvre des capacités militaires de supériorité (aériennes, sous-marines, balistiques, voire nucléaires) ou des capacités duales (cyber, espace) pour rendre l'initialisation d'un conflit militaire hasardeuse ou coûteuse. Cette stratégie peut s'inscrire dans un cadre purement régional ou dans une vision internationale plus large.
- A10. La très forte contestation des milieux physiques et des champs immatériels impose un engagement militaire fort avec des capacités d'entrée en premier primordiales. L'action politique préventive (maîtrise de la prolifération des armements) est d'une importance essentielle.

### Le déport

- A11. Pour atteindre son but politique, l'adversaire esquivé l'affrontement militaire en déportant sur un tiers l'irritation politique susceptible de conduire à un conflit. Il peut renforcer sa légitimité en adossant ce tiers à un conflit d'une autre nature. La résolution de la crise passe principalement par un fort engagement politique.

### La zone grise

- A12. L'adversaire profite de l'hébergement d'une nation amie, d'un État failli ou d'une zone grise (voire des espaces communs, haute mer en particulier) pour camoufler, développer et mettre en œuvre ses capacités de nuisance.
- A13. Le confinement, et éventuellement la résolution globale de la crise, passe par une double action politique et militaire. La problématique complexe de l'adversaire et de la zone grise nécessite un engagement politique déterminé.

### L'importation du conflit

- A14. L'adversaire utilise les diasporas et autres groupes d'influence (lobbies) pour activer ou neutraliser la volonté politique ou militaire amie dans une direction qui lui est favorable, afin de développer et mettre en œuvre ses capacités de nuisance. L'engagement politique sur le long terme doit développer la résilience de la population et la cohésion nationale, afin de limiter les effets néfastes de ce mode d'action.

### Le combat déroutant (guerre sans limites)

- A15. L'ennemi paralyse l'action amie en conduisant une guerre suivant des règles qui n'entrent dans aucun des canons occidentaux, tant sur le plan légal qu'en matière stratégique ou tactique. La solution est complexe et demande des facultés d'adaptation politico-militaires. La formation des cadres politiques et militaires est seule garante des capacités de réaction nécessaires.

### La « délégitimation / diabolisation »

- A16. L'adversaire s'efforce de saper la légitimité de l'action militaire conduite, afin d'atteindre ses buts sans intervention ou réaction militaire de la part de la Force. Pour cela, il peut notamment :
- a. bloquer le processus politique autorisant le recours à la force en bénéficiant d'un jeu d'alliances ou d'appuis, principalement au sein du Conseil de sécurité. La sortie de crise est le fruit de l'engagement politique ;
  - b. contraindre la Force à un retrait prématuré en manipulant un incident (dommages collatéraux inacceptables, bavures, pertes amies insupportables,...) faisant suite à un piège médiatique de sa part ou à une erreur tactique amie. La solution est d'abord militaire, puis très rapidement politique pour être durable. L'établissement et le respect d'un cadre juridique indiscutable, de règles d'engagement et de comportement strictes sont des garanties essentielles. Si ces principes font défaut, la confiance mutuelle et l'engagement déterminé des politiques aux côtés des militaires garantissent la maîtrise de tels incidents.

### Principes directeurs

- B01. Le militaire, susceptible d'être engagé en tout temps et en tout lieu, a pour spécificité de combattre au nom de la Nation. Il met en œuvre la force létale contre un adversaire qui n'hésite pas lui-même à y recourir. Ce pouvoir légitime de combattre et de donner la mort n'est imparti à aucun autre agent de l'État, puisqu'il dépasse l'exercice de la violence légitime, tel qu'il est entendu dans le cas des forces de sécurité intérieure par exemple.
- B02. La guerre est l'affrontement des volontés. Le facteur humain reste donc au cœur de la conduite des opérations et de leur succès. A ce titre, il doit être apprécié à sa juste mesure.
- B03. Les ressources humaines et les forces morales qui les animent constituent deux des trois piliers du potentiel opérationnel des forces armées<sup>85</sup>.

### La notion de potentiel humain

- B04. Le potentiel humain est la résultante de l'interaction entre ressources humaines et forces morales. Facteur clé des opérations, il constitue un démultiplicateur d'efficacité opérationnelle qui accroît la performance des forces.
- B05. Les militaires en opérations sont soumis à un stress opérationnel permanent, dont l'intensité varie selon les théâtres, le type de mission et les risques associés. Confronté à la mort, aux risques physiques (blessures), aux risques psychiques affectant les individus et aux risques psychosociaux affectant les groupes, le militaire développe des réactions de stress qui peuvent avoir des conséquences significatives sur le potentiel opérationnel.

### Description du domaine

- B06. Le domaine regroupe un ensemble de fonctions, d'actions, de processus au profit de la dimension humaine des opérations :
  - a. la fonction Effectifs a pour objectif la répartition rationnelle de la ressource en personnel qualifié, afin d'armer efficacement les postes opérationnels (états-majors, forces constituées, détachements) ;
  - b. le soutien psychologique vise la prévention, la maîtrise et la résolution des situations anxiogènes, la préservation de l'équilibre psychologique individuel et collectif, afin de maintenir *in fine* les capacités opérationnelles des forces. Action coordonnée du commandement, il s'appuie notamment sur l'expertise médico-psychologique du service de santé des armées ;
  - c. le soutien religieux est assuré par les aumôniers militaires et a pour objectif de procurer un soutien culturel, spirituel et moral au personnel déployé en opérations qui le souhaite. C'est une obligation légale qui s'impose au commandement, même si celui-ci garde la prérogative de sa mise en œuvre ;
  - d. le soutien social permet de concilier au mieux la vie familiale du personnel et les sujétions particulières de la condition militaire, notamment en cas de déploiement ou de projection.
- B07. Dans le cadre du déploiement du personnel en opérations, le domaine s'inscrit dans un cycle : de la préparation de la mission au suivi des individus après la mission, en passant par les différentes facettes du soutien (moral, psychologique, matériel, religieux et social).

<sup>85</sup> Le troisième pilier est constitué par les ressources matérielles.

## Responsabilités

- B08. La doctrine liée au domaine s'adresse à tous les niveaux hiérarchiques de la chaîne de commandement, organique et opérationnelle, et aux services et directions spécialisés, impliqués dans la préparation, le soutien et le suivi du personnel en opérations, avant, pendant et après le déploiement.

## Documentation de référence

### En national

- B09. Le document de référence dans le domaine est la DIA-1.0\_PERS(2013) intitulée « Personnel en opérations ».
- B10. Ce document vient combler un vide en matière doctrinale concernant la composante humaine de nos forces en opérations. Il structure les connaissances du domaine, afin de lui conférer une robustesse doctrinale, garantie d'une prise en compte à sa juste mesure. Le document place le personnel au cœur des préoccupations en matière opérationnelle.
- B11. La DIA est complétée par quelques PIA. Elle sera amendée pour intégrer les problématiques du harcèlement<sup>86</sup> et de la condition du personnel en opérations.

### Au niveau OTAN

- B12. Le domaine Personnel apparaît comme le parent pauvre sur le plan doctrinal, en l'absence d'*AJP* ou de document majeur. Il se limite actuellement à quelques guides en matière de soutien psychologique.

### Au niveau UE

- B13. Le domaine est réduit à la partie J1-Effectifs avec *l'EU HQ Manning Guide*, guide technique sur la constitution des états-majors opérationnels.

---

<sup>86</sup> Conformément au plan d'action ministériel « Harcèlements – Discriminations – Violences » sexuels dans les armées présenté le 15 avril 2014.

### Principes directeurs

- C01. L'action des armées dans le domaine du renseignement d'intérêt militaire est organisée en mettant en œuvre une fonction interarmées transverse aux chaînes opérationnelles et organiques, la Fonction interarmées du renseignement (FIR), communément appelée fonction renseignement.
- C02. La FIR repose sur des structures permanentes et d'autres de circonstance, articulées sous forme de chaînes, ainsi que sur un réseau de partenaires. Ces structures peuvent être dédiées au renseignement, ou bien avoir d'autres missions principales. Cette fonction est constituée de l'ensemble des personnels, moyens (matériels, doctrines et textes réglementaires) et organisations relevant de l'autorité du chef d'état-major des armées, qui concourent au processus d'élaboration du renseignement d'intérêt militaire.

### La fonction renseignement

- C03. **Au niveau stratégique**, la FIR alimente en permanence les instances de décision nationales sur les questions de défense. Elle intervient en appui de la conception et de la conduite de la politique étrangère, en particulier en ce qui concerne les crises potentielles, les conflits en cours, les équilibres militaires et la prolifération des armements. La FIR participe activement aux travaux du Groupe d'Anticipation Stratégique (GAS) et contribue au lancement du processus pré-décisionnel de planification stratégique d'engagement des forces.
- C04. **Au niveau opératif**, la FIR fournit une appréciation sur les capacités et les intentions des adversaires, des décideurs et des principaux acteurs en présence. Elle évalue les effets de l'environnement, tant sur les opérations adverses qu'amies. Elle intervient dans le processus décisionnel :
- pour contribuer à la définition et au choix des options possibles en fonction de la mission, de l'environnement, des adversaires ;
  - pour éclairer le chef sur les critères qui permettent de caractériser le succès ou l'efficacité de l'action ;
  - en déterminant les capacités adverses à affronter ou à maîtriser ;
  - en identifiant et en caractérisant les objectifs (tant dans les milieux physiques que dans les champs immatériels) à privilégier chez l'adversaire.
- C05. Elle permet en outre au COMANFOR d'apprécier le degré d'acceptation de la force parmi la population.
- C06. **Au niveau tactique**, pendant l'engagement, la FIR fournit le renseignement nécessaire à la conduite, à l'appréciation des actions présentes et à la planification des actions futures.

### Périmètre du domaine

- C07. Le domaine renseignement développe et entretient la connaissance nécessaire au déroulement des opérations prévisibles ou planifiées. Il répond d'abord aux questions posées par le chef sous la forme des besoins critiques en renseignement (*CCIR*<sup>87</sup>).
- C08. Il veille à prémunir le haut commandement national autant que possible contre la surprise stratégique.
- C09. Il apprécie les capacités et intentions des adversaires, des décideurs et des acteurs en présence. A cet effet, il évalue l'environnement et son évolution quant aux opérations actuelles et futures.

---

<sup>87</sup> Commander's Critical Information Requirements

- C10. Le domaine renseignement appuie la planification et la projection de force (analyse systémique, renseignement à fin de ciblage).
- C11. Il conduit la recherche et l'exploitation des informations sur les forces vives de l'adversaire et sur l'environnement opérationnel (évaluation sécuritaire, gestion des besoins en renseignement critique du chef).
- C12. Il contribue à la sauvegarde de l'initiative, en anticipant les actions des adversaires conventionnels ou irréguliers.
- C13. Il permet d'apprécier l'étendue des mesures nécessaires à la protection des forces. A ce titre, le domaine est étroitement coordonné à celui de la contre-ingérence.

## Documentation de référence

### En national

- C14. Le document de référence est la DIA-2 (version 2010) intitulée «renseignement d'intérêt militaire et contre-ingérence», qui sera mise à jour en 2014.
- C15. Les sous-domaines du domaine renseignement font l'objet de documents spécifiques (ROHUM, SA2R, ...).
- C16. Les thèmes de l'information de source ouverte (ISO) et du *knowledge development* ne sont pas formalisés par des doctrines et sont couverts par des réflexions doctrinales interarmées (RDIA).
- C17. Le renseignement d'intérêt cyber (RIC) fait l'objet d'études, afin de déterminer s'il pourrait entrer dans le domaine J2.

### Au niveau OTAN

- C18. L'*AJP-2 (A) Allied Joint Doctrine for intelligence, counter-intelligence and security* de 2014 (en cours de ratification) est le document de référence du domaine.
- C19. Il est complété par les documents suivants :
  - a. *AJP-2.1* procédures ;
  - b. *AJP-2.2* contre-ingérence ;
  - c. *AJP-2.3* renseignement d'origine humaine ;
  - d. *AJP-2.5* gestion des personnes, documents et matériels capturés ;
  - e. *AJP-2.7 JISR*.
- C20. Par ailleurs, les doctrines *SIGINT*<sup>88</sup>, *IMINT*<sup>89</sup> et *OSINT*<sup>90</sup> sont en cours d'élaboration à l'OTAN.

### Au niveau UE

- C21. Un document majeur 14092/10 *INTEL structures* ;
- C22. 7759/07 *ISTAR* ;
- C23. 11124/08 *EU GEO Concept*.

<sup>88</sup> *Signal Intelligence*, renseignement d'origine électromagnétique.

<sup>89</sup> *Image Intelligence*, renseignement d'origine image.

<sup>90</sup> *Open Source Intelligence*, renseignement d'origine sources ouvertes.

## Principes directeurs

- D01. Le domaine Opérations traite des principes généraux d'organisation et de fonctionnement du commandement national des engagements opérationnels, c'est-à-dire la direction politico-militaire, la planification, la coordination, la conduite et l'évaluation opérationnelle des forces françaises engagées dans des opérations et missions opérationnelles, qu'elles soient nationales ou multinationales, sur le territoire français ou à l'étranger.

## La fonction C2

- D02. Le domaine Opérations est structuré par la fonction « commandement et contrôle » (C2) interarmées nationale, ou élargie ou multinationale.
- D03. Le C2 permet d'engager et de manœuvrer des capacités d'action militaires dans des milieux physiques, humains ou des champs immatériels (cyberespace), le plus souvent dans un cadre multinational et interministériel, afin de contribuer à la réalisation d'objectifs politiques, permanents ou contingents.
- D04. La permanence et la continuité de la fonction C2 sont assurées par la chaîne de commandement militaire.
- D05. L'expression des relations de commandement / subordination doit puiser exclusivement dans le vocabulaire militaire défini par l'AAP-6 et la DIA-3 (cf. chapitre 4, section I de la DIA-01).

## Les engagements opérationnels

- D06. Le domaine couvre tous les types d'engagement décrits dans le concept d'emploi des forces (CEF).
- D07. Ces engagements opérationnels sont :
- a. les opérations militaires extérieures (OPEX) ;
  - b. les missions sur le territoire national ou missions intérieures (MISSINT) ;
  - c. les missions opérationnelles de toute nature, placées sous le commandement du CEMA (missions relevant des postures permanentes de sûreté, de prévention, de coopération, contribution à l'action de l'État, etc.).

## Fondamentaux du niveau opératif (*Joint Force Commander*)

- D08. L'interopérabilité des structures nationales de commandement des opérations (Commander et Contrôler : C2) avec celles mises en œuvre au sein de l'OTAN notamment s'impose comme nécessaire, voire indispensable.
- D09. Le niveau opératif doit en tout état de cause disposer des capacités lui permettant :
- a. la prise en compte de la volonté politique et sa traduction en effets concrets et mesurables sur le théâtre d'opération ;
  - b. une appréciation de la situation opérationnelle effectuée à l'aune de la réalisation des objectifs politiques, dont la somme constitue l'état final recherché ;
  - c. la détermination du niveau de risque acceptable pour la force et la mission ;
  - d. la coordination et l'intégration des opérations avec les autres instruments de pouvoir ;

- e. la bonne synchronisation de tous les effets (physiques et immatériels) pouvant être produits sur le théâtre ;
- f. la coordination des efforts en assignant les missions et les objectifs opérationnels aux commandants subordonnés et en leur allouant les forces et les ressources ;
- g. la conduite de certaines actions retenues à ce niveau et non déléguées au niveau tactique ;
- h. la définition des besoins logistiques et l'établissement des priorités, ainsi que la conduite de la manœuvre logistique ;
- i. la définition des besoins en information et l'établissement des priorités, ainsi que la conduite de la manœuvre du renseignement ;
- j. la gestion et l'emploi de la réserve opérationnelle.

## Documentation de référence

### En national

- D10. Le document de référence est la DIA-3 (en cours de mise à jour) intitulée « Commandement des engagements opérationnels ».
- D11. Les sous-domaines du domaine Opérations font l'objet de documents spécifiques.

### Au niveau OTAN

- D12. L'*AJP-3 (B) Allied Joint Doctrine for the Conduct of Operations* de 2011 est le document de référence du domaine.
- D13. Il est complété par les documents suivants :
  - a. le MC 324/2 *The NATO Military Command Structure*.
  - b. le *Bi-SC Conceptual Framework for Alliance Operations (CFAO)* de juillet 2013 (*NATO restricted*) complète la description du C2 de l'OTAN (*NATO Command Structure*) pour les forces projetables.
- D14. Par ailleurs, le corpus doctrinal des sous-domaines est particulièrement étoffé.

### Au niveau UE

- D15. Un document majeur : le *MIL C2 010688/08*.

#### Principes directeurs

E01. Le soutien est une fonction opérationnelle majeure, qui consiste à assurer la combinaison et l'ordonnancement des différentes activités mises en place au profit des forces engagées, afin de leur permettre de se déployer, de vivre, d'agir, de combattre, de se soigner, de se remettre en condition et de durer.

#### Cycle et catégories du soutien

E02. Le soutien est par essence interarmées. On distingue principalement :

- a. un cycle du soutien qui se décompose en trois phases :
  - (1) l'acquisition, qui concerne la recherche, la conception, le développement, la fabrication et la recette des matériels ;
  - (2) la production, qui intervient ensuite principalement pour la réception, le stockage, l'acheminement, la distribution et la maintenance des équipements et des ressources indispensables aux forces. Ce soutien englobe les tâches courantes d'administration militaire ;
  - (3) la consommation, qui utilise les moyens acquis et préparés par les deux volets précédents. Elle se place dans la préparation de l'action et dans l'engagement opérationnel ;
- b. un cycle décliné selon deux catégories de soutien :
  - (1) le soutien spécialisé : il s'agit du soutien conduit exclusivement par un certain nombre d'organismes fonctionnels, de nature interarmées, voire ministérielle, et spécialisé en général autour d'une sous-fonction logistique ou d'administration militaire ;
  - (2) le soutien spécifique : il s'agit du maintien en condition opérationnelle des matériels dédié de façon spécifique aux trois milieux (terrestre, naval, aéronautique).

#### Responsabilités

E03. Le CEMA est responsable du soutien et s'appuie pour cela sur le Major général des Armées. À ce titre, un système de gouvernance et de pilotage est mis en œuvre sous sa responsabilité, notamment par l'intermédiaire du Sous-chef d'état-major Performance. Celui-ci veille à la cohérence du soutien interarmées en liaison avec les armées, directions et services.

#### Soutien des engagements opérationnels

##### *Au niveau stratégique*

E04. Pour soutenir les engagements opérationnels, il faut mobiliser et acheminer les moyens et ressources du soutien de production pour les mettre à disposition du soutien de consommation. Ce processus est assuré par une organisation interarmées. Dans ce cadre, une visibilité et un suivi interarmées des ressources critiques sont indispensables à la continuité de la chaîne du soutien au profit des opérations. Cela touche notamment les approvisionnements.

- E05. Le commandement de niveau stratégique est assuré par le CEMA, via le CPCO qui s'appuie et prend conseil auprès du Centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA)<sup>91</sup> responsable de la conduite et de la coordination interarmées du soutien dans les engagements opérationnels, en liaison avec les états-majors d'opération (EMO) et autres organismes et cellules spécialisées.

### *Au niveau opératif*

- E06. Le niveau opératif est l'échelon clé pour la coordination des soutiens d'une opération. La désignation auprès du commandant de la force d'un adjoint pour le soutien interarmées (ASIA) s'impose dès lors que les engagements prennent une dimension significative en termes de zone géographique, de durée et de moyens déployés, y compris sur le territoire national. L'ASIA est le responsable de l'organisation et de la conduite du soutien au niveau opératif. Il exerce cette responsabilité dès le déclenchement de l'opération.
- E07. De même, dès la phase de planification de l'opération et afin d'anticiper la mise sur pied de la force, l'EMA/CPCO désigne une des trois armées comme « contributeur principal au soutien (CPS) ».

### *Au niveau tactique*

- E08. Chaque PC de composante dispose d'un responsable soutien / logistique, qui s'appuie sur la branche 1-4-8.

## Périmètre fonctionnel du soutien

- E09. La fonction « soutenir » s'articule en deux sous-fonctions opérationnelles :
- a. la fonction opérationnelle « soutien logistique » qui regroupe dix sous-fonctions : acheminements, condition du personnel en opération, hygiène et sécurité en opération, maintien en condition opérationnelle, protection de l'environnement en opération, soutien de l'homme, soutien médical, soutien munitions, soutien pétrolier, soutien au stationnement ;
  - b. la fonction opérationnelle « soutien administratif militaire » qui couvre le soutien administratif, le soutien financier et le soutien juridique.

## Documentation de référence

### En national

- E10. Le document de référence en matière de soutien est la DIA 4(B)\_SOUT(2013), qui se décompose en trois livrets : « soutien des engagements opérationnels », « les sous-fonctions de soutien », « annexes ».
- E11. Ce document recoupe la réflexion doctrinale relative au soutien RDIA 4 promulguée en juin 2013.
- E12. La DIA 4 est complétée par des doctrines spécifiques selon les sous-fonctions logistiques ou fonctions transverses, parues ou à paraître sur le cycle 2014-2016.

### Au niveau OTAN

- E13. Le document de référence est l'AJP-4(B) qui tarde à être mise à jour. Il est complété par des documents plus récents :
- a. le MC 319/2 NATO Principles and Policies for Logistics, édition de 2004, en cours de révision ;

---

<sup>91</sup> Le CSOA est le maître d'ouvrage délégué au soutien des engagements opérationnels et des acheminements. Sa création officielle est planifiée au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

- b. le *Bi-Strategic Commands (Bi-SC) Allied Joint Operational Guidelines for Logistics* en date du 15 février 2013 ;
- c. le *MC 586/1 (MC Policy for Allied Forces and their use for Operations)* en date de 2012, pour la logistique au niveau opératif ;
- d. le *Bi-SC Conceptual Framework for Alliance Operations (CFAO)*, de juillet 2013, qui sera le document de référence pour la logistique au niveau tactique (théâtre).

## Au niveau UE

- E14. En matière de doctrine, l'UE s'aligne sur l'OTAN et publie uniquement des documents complémentaires, spécifiques à ses besoins. En matière de soutien, le document de référence est l'*EU Concept for Logistic Support for EU-led Military Operations*, daté du 4 avril 2011.

(PAGE VIERGE)

#### Principes directeurs

##### Types de planification

F01. On distingue deux types majeurs de planification :

##### *La planification d'anticipation*

F02. Elle consiste en travaux de planification établis hors d'une crise déclarée, soit pour faire face à une menace possible ou probable, soit comme étude pour consolider ou nourrir les orientations politico-militaires, sans impliquer à ce stade un engagement opérationnel.

##### *La planification de mise en œuvre (ou d'exécution)*

F03. Elle vise, en réponse à une crise imminente ou déclarée, à préparer un plan d'opération dont la probabilité de mise en œuvre à court terme est élevée.

F04. La planification d'urgence, exécutée en cas de crise soudaine, est un cas particulier de la planification de mise en œuvre.

##### La planification opérationnelle

F05. *Stricto sensu*, la planification opérationnelle est une procédure consistant à définir les voies, moyens et modalités militaires pour atteindre la situation à réaliser à la fin d'une opération ou état final recherché (EFR). Elle se traduit généralement par un plan d'opération.

F06. Elle est un processus collaboratif permanent entre les niveaux décisionnels (stratégique, opératif et tactique) et se décline à chaque niveau en plans et ordres spécifiques.

#### Documentation de référence

##### En national

F07. Le document de référence en matière de planification opérationnelle du niveau stratégique est la DIA-5(B)\_A&PS(2013) intitulée « Anticipation et planification stratégiques ».

F08. La planification opérationnelle du niveau opératif est l'objet d'une PIA-5, actuellement en cours de réécriture pour l'été 2014.

F09. Les documents nationaux en matière de planification, tant au niveau stratégique (DIA-5) qu'au niveau opératif (PIA-5), se réfèrent aux processus et aux méthodes de planification en vigueur au sein de l'OTAN, à l'instar de ce qui se pratique dans l'UE et au Royaume-Uni.

##### Au niveau OTAN

F10. L'*AJP-5 Allied Joint Doctrine for Operational-level planning* de 2013 est le document de référence du domaine, bien qu'il n'aborde que la planification du niveau opératif.

F11. Il est complété par les documents suivants :

- a. le *MC 133/4 NATO's Operations Planning* décline les phases de l'*Operations Planning Process (OPP)* applicable à tout type de planification opérationnelle ;
- b. la *Comprehensive Operations Planning Directive (COPD)* version 2013 décrit les procédures et les outils de planification mis en œuvre aux niveaux stratégique et opératif ;

- c. le *NATO Operations Assessment Handbook (NOAH)* développe avec précision les processus d'évaluation des opérations.

## Au niveau UE

- F12. En matière de planification, l'UE utilise les méthodes de l'OTAN qu'elle adapte à ses processus décisionnels. Elle publie uniquement des documents complémentaires traduisant ses spécificités.

## Principes directeurs des SIC

- G01. Les SIC sont étroitement liés à l'organisation générale du commandement opérationnel (C2). Les architectures SIC sont ainsi définies sur les bases de l'organisation fonctionnelle du commandement retenue pour la conduite d'une opération.
- G02. Les SIC assurent principalement la mise à disposition des informations sécurisées (SSI) par le transport via les systèmes de communication (SC). Les SIC permettent de valoriser, d'échanger, de stocker, d'agréger l'information opérationnelle via certains systèmes d'information opérationnels (SIO) déployés, des états-majors en métropole jusqu'au plus petit élément tactique projeté sur un théâtre.
- G03. La complexité croissante des architectures, les évolutions technologiques rapides et l'accroissement exponentiel des échanges d'informations protégés à des degrés divers caractérisent les opérations actuelles. Le champ d'action des SIC s'accroît en raison de l'augmentation des besoins en information de nature différente, du tempo des activités militaires, de l'expansion de la numérisation des systèmes d'armes et de l'interopérabilité des équipements.
- G04. Les SIC doivent également répondre aux exigences des opérations multinationales, en particulier conduites par l'OTAN et l'UE, imposant une convergence technique et doctrinale.
- G05. Les SIC s'appuient sur des réseaux de communications, fixes ou mobiles, allant des satellites de télécommunications jusqu'aux équipements radio, en s'interconnectant aux systèmes d'armes.
- G06. Les SIC couvrent tous les besoins des forces en opérations en déployant une architecture et des systèmes permettant les échanges d'informations et de données, en garantissant leur sécurité et en contribuant à leur diffusion.

## Organisation des SIC

### *Responsabilités*

- G07. Le CPCO J6 conçoit et conduit la manœuvre globale des SIC avec l'appui de la DIRISI, opérateur SIC du ministère et en liaison avec les EMO d'armée responsables des unités et des moyens SIC.

### *Au niveau stratégique*

- G08. Le commandement de niveau stratégique est assuré par le CEMA via le CPCO/J6, qui prend conseil auprès des états-majors d'opération (EMO) et de leurs cellules spécialisées SIC. La DIRISI apporte son soutien technique tant dans la planification que dans la conduite SIC des opérations, à travers ses Centres de Mise en Œuvre (CMO). Les dispositifs SIC projetés en opération s'appuient sur les systèmes permanents et s'inscrivent dans une continuité temps de paix-temps de crise.

### *Au niveau opératif*

- G09. Le niveau opératif est l'échelon clé pour la coordination des SIC d'une opération. La désignation auprès du commandant de la force d'un COMSICIAT s'impose, dès lors que les engagements prennent une dimension significative en termes de zone géographique, de durée et de moyens projetés, y compris sur le territoire national.
- G10. Le COMSICIAT est le responsable de l'organisation et de la conduite des SIC au niveau opératif et exerce cette responsabilité dès le déclenchement de l'opération.

- G11. De même, dès la phase de planification de l'opération et afin d'anticiper la mise sur pied de la force, l'EMA/CPCO désigne une des trois armées comme « armée responsable des SIC » (ARS). Le COMSICIAT désigné participe aux travaux de planification avant projection.
- G12. Durant la phase de projection, le COMSICIAT assure la conduite de la manœuvre des SIC. Il dispose d'un Centre de Mise en Œuvre (CMO) SIC.

### *Au niveau tactique*

- G13. Chaque PC de composante dispose d'un responsable SIC (X6) subordonné au COMSICIAT pour le volet technique.
- G14. Il dispose des moyens SIC spécifiques à sa composante et à sa mission.

### **Périmètre fonctionnel des SIC**

- G15. La fonction SIC s'articule principalement en trois fonctionnalités:
- a. la fonctionnalité Systèmes de Communication (SC), qui met en œuvre les réseaux de télécommunications, avec principalement les réseaux stratégiques du ministère en métropole, les réseaux satellitaires, le réseau de zone et les réseaux radio ;
  - b. la fonctionnalité Systèmes d'Information (SI) qui met en œuvre les différents systèmes de gestion et de traitement des informations utilisés dans les états-majors ;
  - c. la fonctionnalité « sécurité des systèmes d'information » (SSI), qui recouvre les capacités de protection et de confidentialité des informations.
- G16. Les SIC doivent tenir compte de la cyber protection. Le COMSICIAT est responsable sur le théâtre de la mise en œuvre des mesures relatives à la cyber protection. En l'absence de cellule cyber de théâtre, il est responsable de la lutte informatique défensive.

## **Documentation de référence**

### **En national**

- G17. Le document de référence en matière de SIC est la DIA 6 - les SIC en opérations (à paraître).
- G18. La DIA 6 est complétée par des documents de doctrine spécifiques.

### **Au niveau OTAN**

- G19. Le document de référence est l'*AJP-6*, dont la révision est lancée en 2014 (pilotage par les Etats-Unis). Il est complété par des documents conceptuels plus récents :
- a. *MC 0593 minimum level of Command and Control C2*, (document évolutif) ;
  - b. *STANAG 5048 -The minimum scale of connectivity for communication and information systems for NATO land forces*.

### **Au niveau UE**

- G20. En matière de doctrine, l'UE s'aligne sur l'OTAN et publie uniquement des documents complémentaires, spécifiques à ses besoins. Les SIC employés lors des missions UE sont employés selon la doctrine OTAN.

# Sous-domaine 3.10 - Stratégie militaire d'influence et opérations d'information

## Principes directeurs

### Définitions

- H01. **La stratégie militaire d'influence (SMI)** est l'expression des effets à obtenir par les forces armées dans l'environnement informationnel, que ce soit dans un cadre national comme dans celui d'une coalition. Sa finalité est de conduire les audiences sélectionnées (individu, groupe ou organisation) à agir dans le sens de nos intérêts et de l'état final recherché.
- H02. **Les Info Ops** désignent le processus d'analyse, de planification, de conduite et d'évaluation des effets et des actions issus de la SMI. Il est mis en œuvre par le niveau opératif et tactique.

### Interopérabilité

- H03. Les définitions et la mise en œuvre de la SMI et des *Info Ops* sont interopérables avec respectivement la politique de *Strategic communications (PO 0141/2009)* et la doctrine *Info Ops (AJP 3.10)* de l'OTAN.

### SMI

- H04. La SMI crée et entretient un contexte informationnel favorable à l'opération, construit autour de la légitimité de l'action et de la crédibilité de la force engagée. Elle vise principalement à lutter contre les stratégies d'influence opposées, à soutenir et amplifier les stratégies alliées, et à rallier autant que possible les acteurs initialement neutres.
- H05. La SMI est anticipée, permanente, et répond à une vision globale de la situation. Elle concerne tous les types d'engagement, de la haute intensité à l'opération humanitaire.
- H06. La SMI nécessite de comprendre de façon approfondie le jeu des acteurs, de modeler au plus tôt l'environnement informationnel pour faciliter les actions ultérieures, puis de conduire une manœuvre d'influence fondée sur le raisonnement par les effets, face aux manœuvres contraires.
- H07. La SMI est une attribution du niveau stratégique, et une responsabilité du CEMA. Les principaux acteurs impliqués dans son anticipation, sa définition et sa mise en œuvre sont au CPCO : J5, Cyber/GE, J/influence militaire, ... Un officier général, chef SMI, en assure la cohérence d'ensemble.
- H08. La cohérence repose sur l'insertion, dans la directive annuelle de planification, des travaux préparatoires à la SMI ; sur le développement des mécanismes de coordination interne et externe ; sur l'intégration des informations de source ouverte, du RIM et du RIC<sup>92</sup> ; sur la recherche de synergies interministérielles en terme d'influence sur les théâtres d'opération.

### Info Ops

- H09. Le processus *Info Ops* est interdisciplinaire. Il est à la charge de la cellule *Info Ops* du PC, qui anime le groupe de travail (GT) et le comité de coordination (CC) *Info Ops*, sous la tutelle d'une autorité *Info Ops*.

<sup>92</sup> Renseignement d'intérêt cyber défense.

- H10. Toutes les capacités d'une force contribuent au processus *Info Ops*. Parmi elles on distingue celles qui agissent de façon non létale : ASI (actions spéciales d'influence du COS), *CIMIC*, *KLE*, *OMI/PSYOPS*, ... En France elles sont désignées collectivement par l'acronyme APEO<sup>93</sup>.

### *Rôle des différents niveaux opérationnels*

- H11. Le niveau stratégique conçoit et diffuse les directives de SMI.
- H12. Le niveau opératif « traduit » la SMI en ordres applicables par les moyens dont l'*OPCON* est conservé au niveau théâtre, comme par les composantes. Cette traduction intègre les données relatives aux effets de comportement comme aux effets physiques dans un processus de ciblage commun (*Full spectrum targeting*).
- H13. Les commandements de composantes mettent en œuvre leurs capacités pour réaliser les effets *Info Ops*, selon des mesures de coordination élaborées par le niveau opératif.
- H14. Les différences entre composantes sont relatives à la différence fondamentale des trois milieux en termes d'environnement humain et à la disparité des moyens et de leurs modalités d'emploi.

## Documentation de référence

### En national

- H15. DIA 3.10 SMI et *Info Ops* (à paraître en 2014)

### Au niveau OTAN

- H16. *STRATCOM policy* : PO 0141/2009
- H17. *Info Ops* : MC 422/4 de 2012, AJP 3.10 de 2009 (en cours de révision 2014).

### Au niveau UE

- H18. *EU concept for military information operations*.

---

<sup>93</sup> APEO : actions sur les perceptions et l'environnement opérationnel.

# Combined Joint Expeditionary Force – CJEF

101. Les éléments repris dans cette annexe sont extraits du *CJEF User Guide Ed1*<sup>94</sup> du 20 novembre 2012, coédité par le *DCDC*<sup>95</sup> (GB) et le CICDE.
102. Le traité de *Lancaster House* signé par la France et le Royaume-Uni en novembre 2010 a sensiblement renforcé les relations existant entre ces deux pays en matière de sécurité et de défense. La *Combined Joint Expeditionary Force (CJEF)* en est l'un des projets majeurs. Elle est constituée d'éléments de forces fournis par les deux nations et opérant côte à côte en vue de répondre conjointement à un vaste éventail de crises, incluant si nécessaire des opérations de haute intensité.
103. La *CJEF* est une force rapidement projetable constituée en fonction des besoins, qui peut comprendre jusqu'à deux brigades terrestres, un groupe aérien mixte et une force navale centrée sur un grand bâtiment (porte-avions ou bâtiment amphibie). Elle peut agir dans un cadre bilatéral ou en soutien d'opérations décidées par l'OTAN, les Nations-Unies ou l'Union européenne.
104. Apte à entrer en premier sur un théâtre d'opérations, elle n'a cependant pas vocation à assurer par elle-même de longues actions de maintien de la paix, d'interposition, etc. Elle est ainsi censée pouvoir être relevée par d'autres forces mieux adaptées à ces tâches au bout de trois mois.
105. La direction de niveau stratégique reste établie par concertation des échelons nationaux correspondants. Quand la *CJEF* est activée, un *Operational HQ* est constitué en France ou en Grande-Bretagne, et un *CJEF HQ* avec, selon les besoins, des PC de composante, est déployé sur le théâtre.
106. Pour chaque échelon constitué, une nation menante est désignée : elle fournit l'ossature humaine et technique de l'état-major, qui est complétée par du personnel fourni par l'autre partie. Il est convenu d'équilibrer les coûts globaux de l'opération conjointe entre les deux nations.
107. L'interopérabilité, tant entre les états-majors qu'entre les unités déployées, est assurée par un recours extensif aux doctrines et procédures de l'OTAN complétées, lorsque c'est nécessaire, de mesures binationales circonstanciées.
108. Décidée en 2011, la montée en puissance de la *CJEF* est graduelle. Outre les nombreux travaux d'état-major menés conjointement, elle s'est appuyée sur des exercices réels ou synthétiques organisés par composante sur la période 2011-2014, un grand exercice conjoint d'état-major en juin 2015 (*CPX Griffin Rise*, déclaration de capacité initiale) et un grand exercice avec déploiement de forces planifié en 2016 (*LIVEX Griffin Strike*, déclaration de la pleine capacité). D'ores et déjà, des pans entiers de l'organisation de la *CJEF* pourraient être utilisés en opérations, si les circonstances le nécessitaient.

<sup>94</sup> Document en ligne sur le site du CICDE.

<sup>95</sup> *DCDC* pour *Development, Concepts and Doctrine Centre*.

(PAGE VIERGE)

- J01. Ce lexique explicite un certain nombre de termes et notions nécessitant une appréhension unique de la part de tous les acteurs interarmées.
- J02. Pour autant, le recours au Glossaire Interarmées de Terminologie Opérationnelle<sup>96</sup> demeure indispensable, afin de bénéficier des définitions actualisées annuellement.

**A l'instar des règles mises en œuvre dans le GIAT-O, les notes explicatives, parfois présentes, font parties intégrantes des définitions et ne constituent pas des commentaires ou des interprétations de la part des rédacteurs.**

**Approche directe** : dans un théâtre d'opération, recherche de la victoire militaire au travers de l'attaque frontale du centre de gravité de l'adversaire.

**Approche indirecte** : Dans un théâtre d'opération, recherche de la victoire militaire par une action sur les vulnérabilités critiques du centre de gravité de l'adversaire. Cette démarche s'inscrit bien dans une stratégie militaire directe, c'est-à-dire un emploi prépondérant et décisif de la force militaire pour parvenir à un but politique.

**Aptitude opérationnelle** : Disposition particulière pour remplir une mission fixée en termes généraux. L'aptitude s'exprime en termes de compétence, sans référence à un volume précis de moyens. Cette notion sous-entend l'existence de capacités.

**Campagne** : Ensemble d'opérations militaires planifiées et conduites pour atteindre un objectif stratégique dans un délai et une zone géographique donnés, impliquant généralement des forces maritimes, terrestres et aériennes.

**Cadre d'emploi** : Définit l'environnement dans lequel se situe l'action des forces. On distingue :

- a. un cadre national, dans lequel les forces d'un État agissent sous commandement national pour défendre la souveraineté ou les intérêts de leur État, ou pour honorer ses accords de défense ;
- b. un cadre multinational, où ces forces agissent au sein d'une coalition, d'une alliance ou d'une organisation de sécurité.

Cette notion doit être distinguée de l'emploi des forces dans le cadre de :

- a. la défense du territoire national et des intérêts vitaux ;
- b. la défense de l'Europe ;
- c. la défense des intérêts stratégiques et de puissance de l'État dans le monde.

**Centre de gravité** : Élément, matériel ou immatériel, dont un État, ou un ensemble d'États, une collectivité, une force militaire, tire sa puissance, sa liberté d'action ou sa volonté de combattre.

**Note** :

- a. *le centre de gravité peut être, selon le niveau d'analyse, stratégique, opératif ou tactique, et d'ordre strictement militaire, économique, politique, géographique ou psychologique ;*
- b. *le centre de gravité stratégique donne la liberté d'action, la puissance ou la volonté d'atteindre les objectifs stratégiques, le centre de gravité opératif donne la liberté d'action et les moyens d'atteindre les objectifs opératifs ;*

<sup>96</sup> DC-004\_GIAT-O (sites du CICDE).

- c. *il peut être une notion abstraite (en particulier au niveau stratégique) (soutien populaire, alliance, etc.) ou concrète (ce sera le plus souvent le cas aux niveaux opératif et tactique) (corps expéditionnaire, réserve stratégique, réseau de commandement, base militaire, etc.).*

**Champ :** (« *field, area, domain* » - c'est la traduction qu'en donne le LBDSN) - Définition en cours d'étude par le CITA : Portion d'espace considérée ; zone, portion de l'espace douée de certaines propriétés dynamiques.

**Note :** *un champ serait donc un sous-ensemble d'un milieu, dans lequel une action est menée. Par exemple, un champ de confrontation est une partie de l'environnement opérationnel, où il y a confrontation ou risque de confrontation. Dans l'environnement informationnel, on mène la bataille des perceptions.*

**Composante de force :** Partie d'une force interarmées ou d'une force internationale en opération, qui correspond à l'ensemble des moyens fournis par l'une des trois armées.

**Critère de succès :** Indicateurs précis permettant de mesurer l'accomplissement de la mission et indiquant que l'état final recherché a été atteint.

**Effet :** Résultat d'actions de force, d'autorité et/ou d'influence qui conduit à un changement de nature ou d'état de quelqu'un ou de quelque chose dans un ou plusieurs domaines ayant trait aux opérations.

**Effet majeur :** Ensemble d'effets à obtenir sur l'adversaire ou le milieu en un temps et un lieu donnés et dont la réalisation garantit la réussite de la mission. Le « milieu » est ici considéré comme l'espace physique, humain, politique et économique.

**Effet opérationnel :** résultat obtenu par l'engagement de moyens militaires face à une situation donnée.

**Note :** *cinq familles d'effets opérationnels peuvent être distinguées : intimidation, confinement, neutralisation, sécurisation et assistance. La combinaison des effets opérationnels dans l'espace et dans le temps contribue à la réalisation des différents volets de l'état final recherché.*

**Environnement informationnel :** il « comprend l'information elle-même, les individus, organisations et systèmes qui la reçoivent, la traitent et la transmettent, et l'espace cognitif, virtuel et physique dans lequel cela se produit » (MC422/4 2012).

**Etat final recherché :** Situation à obtenir à la fin d'une opération, concrétisant ainsi la réalisation de l'objectif politique. Il est global et recouvre plusieurs aspects : social, militaire, économique, humanitaire, institutionnel, sécuritaire etc.

**Note :** *sa définition permet de déterminer les critères de réussite de l'opération. Au niveau politique et stratégique, l'état final recouvre plusieurs aspects (juridique, militaire, économique, humanitaire, social, institutionnel, sécuritaire). Inclus dans le mandat donné aux forces armées, il est arrêté avant la planification de l'opération et approuvé par l'autorité initialisant la planification, ce qui permet de déterminer les critères de réussite de celle-ci. L'EFR peut évoluer avec la situation. Une comparaison permanente se fait entre la situation du moment et l'EFR. Ce bilan nécessite des moyens d'investigation et d'analyse de chaque volet de la crise. L'EFR est global et comporte un volet militaire.*

**Fonction opérationnelle :** Ensemble d'activités opérationnelles, transverses à l'organisation hiérarchique, qui, afin de garantir la performance globale d'une force, nécessite, à certains niveaux, des prises de décision et une coordination mettant en œuvre une organisation particulière.

**Forces armées :** Composantes organiques des armées et de la gendarmerie qui regroupent tous les éléments ayant vocation à exécuter directement des missions opérationnelles.

**Lignes d'opération :** Dans un plan d'opération, lignes agaçant les points décisifs entre eux en vue d'atteindre les objectifs, et, in fine, l'état final recherché.

**Manœuvre :**

- a. Mouvement destiné à mettre des troupes au sol, des bâtiments ou aéronefs en position favorable par rapport à l'ennemi.

- b. Exercice tactique effectué en mer, dans les airs, sur terre ou sur carte pour simuler des opérations de guerre.
- c. Mise en œuvre d'un bâtiment, aéronef ou véhicule de manière à lui faire exécuter les évolutions voulues.
- d. Emploi des forces sur le champ de bataille combinant le mouvement avec le feu effectif ou potentiel en vue de se mettre en position favorable par rapport à l'ennemi pour accomplir la mission donnée.
- e. Combinaison d'actions planifiées, dans l'espace et dans le temps, menées dans un domaine particulier, et contribuant à atteindre l'objectif fixé dans le cadre de la mission (ex: manœuvre médiatique, manœuvre logistique, etc.).

**Milieu** : (« *environment* ») - définition en cours d'étude par le CITA : Ensemble de conditions (matérielles, morales, psychologiques, sociales) constituant l'environnement d'une personne et déterminant son développement et son comportement.

**Note** : selon cette acception, il y aurait six milieux physiques : Terre, Air, Mer, Espace extra-atmosphérique, Espace électromagnétique, Cyberspace.

**Module opératif** : il existe trois types de modules génériques qui ont chacun une vocation spécifique :

- a. **Module planification** : apporte une capacité de planification et d'aide à la décision : l'équipe de liaison et de reconnaissance de théâtre (ELRT) en est un exemple ;
- b. **Module renfort** : s'insère dans un PC existant en apportant la plus-value et les expertises nécessaires au niveau opératif ;
- c. **Module cadre** : garantit le fonctionnement d'un PC opératif en apportant une capacité de commandement de la force au niveau opératif. Un module cadre opératif est appelé à constituer le cœur d'un noyau-clé de PC opératif.

**Mode d'action** : Option qui permet d'accomplir, ou de contribuer à accomplir une mission ou une tâche, à partir de laquelle un plan détaillé peut être développé.

**Note** : le mode d'action est caractéristique du niveau opératif. Néanmoins, les modes d'action sont développés à chaque niveau en fonction de la mission reçue.

**Noyau clé d'état-major** : Partie désignée d'un état-major parent, organique ou opérationnel, permettant d'assurer les principales fonctions d'un PC opérationnel de circonstance.

**Note** : ce noyau clé comprend notamment les moyens en personnel et matériel pour :

- a. garantir d'emblée la cohérence et l'efficacité du travail de l'état-major ;
- b. garantir le fonctionnement technique de chacune des cellules ;
- c. instruire le personnel complémentaire appelé à renforcer le PC de circonstance.

**Noyau clé de PC opératif** : Partie désignée d'un état-major parent, organique ou opérationnel, permettant d'assurer les principales fonctions d'un PC opératif de circonstance. Ce noyau clé comprend du personnel entraîné et expérimenté qui maîtrise les procédures d'un PC opératif et garantit d'emblée : la cohérence et l'efficacité du travail d'état-major, et le fonctionnement technique de chacune des cellules.

**Note** : le concept, assez rigide, de noyau-clé de PC opératif est surtout pertinent dans le cadre de la tenue d'alerte multinationale. L'emploi des modules opératifs permet souplesse, réactivité et adaptabilité au plus juste besoin. Depuis la nouvelle répartition d'attribution des armées, directions et services, un état-major parent ne peut pas à lui seul fournir l'ensemble des expertises interarmées nécessaires.

**Opération** : Série d'actions coordonnées ayant un but défini.

**Note** :

- a. *les opérations de l'OTAN sont militaires ;*
- b. *les opérations de l'OTAN contribuent à une approche plus large incluant des actions non militaires.*

**Option globale** : Réponse à une crise ou un conflit qui intègre l'emploi de tous les instruments de puissance (diplomatie, militaire, information, économique).

**Note** : *l'option globale est décidée généralement en conseil restreint ou bien au sein des instances politiques des organisations internationales (OTAN, UE, ONU...).*

**Option stratégique** : Volet militaire de l'option globale, elle définit un certain nombre de voies, moyens et modalités pour atteindre les objectifs stratégiques et, in fine, contribuer à l'atteinte de l'objectif politique. Elle définit également les ambitions nationales dans un cadre international. Elle s'exprime par la définition d'une mission confiée aux forces armées, en vue de contribuer à la réalisation des différents aspects de l'état final recherché.

L'option stratégique se décline concrètement en types d'opération militaire. Six types d'opération différents peuvent être distingués en fonction des effets opérationnels recherchés et de l'ampleur de l'engagement voulu par les autorités politiques.

- a. **Conquête et contrôle d'un ou plusieurs milieux dans la durée (O1)**. Cette option, la plus ambitieuse, implique une Force interarmées significative, afin, par exemple, dans une opération multinationale de revendiquer une responsabilité de nation cadre. Elle implique la relève des forces déployées.
- b. **Conquête et contrôle temporaire d'un ou plusieurs milieux (O2)**. Cette option du même niveau que la première s'entend sans relève de la Force.
- c. **Opération ciblée dans la durée (O3)**. Il s'agit d'une opération qui n'implique pas de contrôle de milieu, mais qui requiert des actions ciblées (de type frappes aériennes) sur une durée significative (plusieurs mois).
- d. **Opération ciblée et ponctuelle (O4)**. Il s'agit d'une opération limitée dans son ampleur et dans sa durée.
- e. **Sûreté des milieux dans la durée (O5)**. Il s'agit d'un engagement de basse intensité, mais qui peut s'inscrire dans la durée.
- f. **Opération préventive ou dissuasive (O6)**. Il s'agit d'une opération visant à prévenir ou à contenir une crise en dissuadant les belligérants.

**Notes** :

- a. les options stratégiques relèvent principalement de trois familles, parfois complémentaires ou *successives* :
  - (1) *le soutien de la prévention et de la sécurité ;*
  - (2) *la maîtrise de la violence ;*
  - (3) *les actions de force ;*
- b. *chaque option stratégique est une combinaison d'actions militaires dans lesquelles forces et moyens sont employés selon des orientations choisies et à des degrés d'intensité variables.*

**Stratégie indirecte** : Dans le domaine militaire, stratégie qui consiste à rechercher la réalisation d'un objectif politique par des voies détournées, comme le contournement et la déstabilisation progressive de l'adversaire.

# Annexe K

## Sigles, acronymes et abréviations

### Sigles

K01. Dans un sigle, chaque lettre se prononce distinctement comme si un point la séparait de la suivante.

### Acronymes

K02. Un acronyme se compose d'une ou de plusieurs syllabes pouvant se prononcer comme un mot à part entière.

### Abréviations

K03. Ce lexique ne prend en compte que les abréviations conventionnelles telles que définies dans le Lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale (LRTUIN), pages 5 à 11.

### Charte graphique du lexique

K04. Dans ce lexique, tous les caractères composant un sigle, un acronyme ou une abréviation sont écrits en lettres capitales afin que le lecteur puisse en mémoriser la signification.

K05. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine étrangère ou antique sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue**.

### Liste des sigles, acronymes et abréviations utilisés dans ce document

<b>AAP</b>	<i>Allied Administrative Publication</i>
<b>ADCON</b>	<i>Administrative Control</i>
<b>AEM</b>	Action de l'État en Mer
<b>AJP</b>	<i>Allied Joint Publication</i> /Publication interarmées interalliée
<b>A&amp;PS</b>	Anticipation et Planification Stratégiques
<b>APEO</b>	Actions sur les Perceptions et l'Environnement Opérationnel
<b>ASI</b>	Actions Spéciales d'Influence
<b>ASIA</b>	Adjoint Soutient InterArmées
<b>Bi-SC</b>	<i>Bi Strategic Command</i>
<b>C2 / C2</b>	Commander et Contrôler / <i>Command and Control</i>
<b>CC</b>	Comité de coordination
<b>CCIR</b>	<i>Commander's critical information requirements</i>
<b>CEF</b>	Concept d'Emploi des Forces
<b>CEMA</b>	Chef d'État-Major des Armées
<b>CFAO</b>	<i>Conceptual Framework for Alliance Operations</i>
<b>CIA</b>	Concept InterArmées
<b>CICDE</b>	Centre Interarmées de Concepts, de Doctrines et d'Expérimentations
<b>CIMIC</b>	<i>Civil-Military Cooperation</i>
<b>CITA</b>	Comité interarmées de terminologie militaire
<b>CJEF</b>	<i>Combined Joint Expeditionary Force</i>
<b>CMO</b>	Centre de Mise en Œuvre
<b>COMANFOR</b>	COMMANdant de la FORce (niveau opératif)
<b>COMOPS</b>	COMmunication OPS (opérationnelle)
<b>COMSICIAT</b>	COMmandant des Systèmes d'Information et de Commandement InterArmées de Théâtre
<b>COPD</b>	<i>Comprehensive Operations Planning Directive</i>
<b>COPER</b>	Commandant de l'OPERation
<b>COS</b>	Commandement des Opérations Spéciales
<b>COSDP</b>	<i>Correspondence Security and Defence Policy</i>
<b>CMO</b>	Centre de Mise en Œuvre
<b>CPS</b>	Contributeur Principal au Soutien
<b>CSAO</b>	Centre du Soutien des Opérations et des Acheminements
<b>DAJ</b>	Direction des Affaires Juridiques

<b>DCDC</b>	<i>Development, Concepts and Doctrine Centre</i>
<b>DEF</b>	Doctrines d'Emploi des Forces
<b>DC</b>	Document Cadre
<b>DIA</b>	Doctrines InterArmées
<b>DIRISI</b>	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information
<b>DIRMED</b>	Directeur Médical
<b>DORESE</b>	Doctrines, Organisation, Ressources humaines, Entraînement, Soutien, Equipement
<b>DOTMLPFI</b>	<i>Doctrine, Organisation, Training, Material, Leadership development, Personnel, Facilities and Interoperability</i>
<b>DPOIA</b>	Direction de Préparation Opérationnel InterArmées
<b>EFR</b>	État Final Recherché
<b>EMA</b>	État-Major des Armées
<b>EMIA-FE</b>	État-Major InterArmées de Forces et d'Entraînement
<b>EMO</b>	État-Major Opérationnel
<b>ENU</b>	Échelon National d'Urgence
<b>ESDP</b>	<i>European Security and Defence Policy</i>
<b>EXDOC</b>	Expérimentation Doctrinale
<b>FHQ</b>	<i>Force HeadQuarters</i>
<b>FIAS</b>	Force Internationale d'Assistance et de Sécurité
<b>FIR</b>	Fonction Interarmées du Renseignement
<b>GAS</b>	Groupe d'Anticipation Stratégique
<b>GCOS</b>	Général Commandant des Opérations Spéciales
<b>GE</b>	Guerre Électronique
<b>GIAT-O</b>	Glossaire InterArmées de Terminologie Opérationnelle
<b>GT</b>	Groupe de Travail
<b>IMINT</b>	<i>IMage INTelligence</i>
<b>INTEL</b>	<i>INTELLigence</i>
<b>ISBN</b>	<i>International Standard Book Number / Numéro international normalisé du livre</i>
<b>ISTAR</b>	<i>Intelligence, Surveillance, Target, Acquisition, Reconnaissance</i>
<b>ISR</b>	<i>Intelligence, Surveillance and Reconnaissance</i>
<b>JISR</b>	<i>Joint Intelligence, Surveillance and Reconnaissance</i>
<b>JMED</b>	<i>Joint Medical</i>
<b>JUOPRS</b>	Section juridique opérationnel
<b>KLE</b>	<i>Key Leader Engagement</i>
<b>LBDSN</b>	Livre Blanc Défense et Sécurité Nationale
<b>LEGAD</b>	<i>LEgal ADviser</i>
<b>LLN</b>	<i>Logistic Lead Nation</i>
<b>LOGCON</b>	<i>Logistic Control</i>
<b>LRSN</b>	<i>Logistic Role Specialist Nation</i>
<b>MCP</b>	Mise en Condition avant Projection
<b>MISSINT</b>	MISSION INTÉRIEURE
<b>MPA</b>	<i>Military Public Affairs</i>
<b>n°</b>	Numéro(s)
<b>NATO</b>	<i>North Atlantic Treaty Organization</i>
<b>NCC</b>	<i>National Contingent Commander</i>
<b>NOAH</b>	<i>NATO Operations Assessment Handbook</i>
<b>NP</b>	Non Protégé
<b>NRBC</b>	Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique
<b>OMI</b>	Opération Militaire d'Influence
<b>OPCOM</b>	<i>OPerational COMmand</i>
<b>OPCON</b>	<i>OPerational CONtrol</i>
<b>OPEX</b>	Opération Extérieure
<b>OSINT</b>	<i>Open Source Intelligence</i>
<b>OTAN</b>	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
<b>PC</b>	Poste de Commandement
<b>PEO</b>	Préparation à l'Engagement Opérationnel
<b>PESD</b>	Politique Européenne de Sécurité et de Défense
<b>PCIAT</b>	Poste de Commandement InterArmées de Théâtre
<b>PIA</b>	Publication Interarmées
<b>PSYOPS</b>	<i>PSYchological OPerationS</i>
<b>RDIA</b>	Réflexion Doctrinale InterArmées
<b>RED</b>	Recherche Expérimentation Développement
<b>Réf.</b>	Référence
<b>REF</b>	Règles d'Emploi de la Force

<b>REPDEF</b>	Représentation Défense
<b>RESEVAC</b>	EVACuation de RESsortissants
<b>RETEX</b>	RETour d'Expérience
<b>RIC</b>	Renseignement d'Intérêt Cyber
<b>RIM</b>	Renseignement d'Intérêt Militaire
<b>RMF</b>	Représentation Militaire Française
<b>ROSO</b>	Renseignement d'Origine de Sources Ouvertes
<b>ROE</b>	<i>Rules Of Engagement</i>
<b>SC</b>	Système de Communication
<b>SI</b>	Système d'Information
<b>SIC</b>	Système d'Information et de Communication
<b>SIGINT</b>	<i>SIGnal INTelligence</i>
<b>SIO</b>	Système d'Information Opérationnel
<b>SMI</b>	Stratégie Militaire d'Influence
<b>SNR FRA</b>	<i>Senior National Representative France</i>
<b>SOFA</b>	<i>Status Of Forces Agreement</i>
<b>SSI</b>	Sécurité des Systèmes d'Information
<b>STANAG</b>	<i>STANdardization AGreement</i>
<b>STRATCOM</b>	<i>STRATegic COMmunication</i>
<b>TACOM</b>	<i>TACTical COMmand</i>
<b>TACON</b>	<i>TACTical CONtrol</i>
<b>3D</b>	Troisième Dimension
<b>UE</b>	Union Européenne
<b>UK</b>	<i>United Kingdom</i>
<b>USA</b>	<i>United States of America</i>
<b>USN</b>	Unités Spécifiques Nationales

(PAGE VIERGE)

(PAGE VIERGE)

# Doctrine d'emploi des forces



Ce document est un produit réalisé par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), Organisme interarmées (OIA) œuvrant au profit de l'État-major des armées (EMA). Point de contact :

**CICDE**  
**École militaire**  
**21, place Joffre**  
**75700 PARIS SP 07**

Par principe, le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr> à la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées français (CCDIA-FRA)*.